



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 mai 2018
(OR. en)

9056/18

Dossier interinstitutionnel:
2016/0364 (COD)

EF 136
ECOFIN 432
CODEC 812

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres <i>- Compromis de la présidence</i>

Les délégations trouveront ci-après un texte de compromis de la présidence relatif à la proposition visée en objet, qui sera présenté au Conseil le 25 mai 2018.

Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées,
les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes,
la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation
des fonds propres

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil³ et le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴ ont été adoptés en réaction à la crise financière qui a éclaté en 2007-2008. Ces mesures législatives ont grandement contribué à renforcer le système financier de l'Union et à rendre les établissements plus résistants à d'éventuels chocs futurs. Bien qu'extrêmement complètes, ces mesures n'ont pas remédié à toutes les faiblesses des établissements qui avaient été constatées. Par ailleurs, certaines des mesures initialement proposées comportaient des clauses de réexamen ou se sont révélées insuffisamment précises pour permettre une bonne mise en œuvre.
- (2) La présente directive vise à remédier aux problèmes suscités par des dispositions qui, du fait d'un manque de clarté, ont fait l'objet d'interprétations divergentes ou qui se sont révélées trop lourdes à appliquer pour certains établissements. Elle contient également des modifications de la directive 2013/36/UE rendues nécessaires par l'adoption d'autres actes législatifs pertinents de l'Union, tels que la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil⁵, ou par les modifications du règlement (UE) n° 575/2013 proposées parallèlement. Enfin, les modifications proposées permettent de mieux aligner le cadre réglementaire actuel sur les évolutions internationales pour une plus grande cohérence et une meilleure comparabilité entre les pays.

³ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

⁴ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁵ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, et les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

- (3) Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes peuvent être des entreprises mères de groupes bancaires, et l'application des exigences prudentielles est requise sur la base de la situation consolidée de ces compagnies holding.

Un établissement contrôlé par une telle compagnie holding n'étant pas toujours en mesure de satisfaire aux exigences sur base consolidée à l'échelle du groupe, il est nécessaire de faire entrer certaines compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes directement dans le champ d'application des pouvoirs de surveillance prévus par la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013 dans un souci de conformité sur base consolidée. Il convient donc de prévoir une procédure d'agrément spécifique pour certaines compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes ainsi que des pouvoirs de surveillance directs sur ces compagnies holding afin qu'elles puissent être tenues directement responsables du respect des exigences prudentielles consolidées, sans les soumettre à des exigences prudentielles supplémentaires au niveau individuel.

- (3 *bis*) L'agrément et la surveillance de certaines compagnies holding ne devraient pas empêcher un groupe de décider de ses modalités internes spécifiques et de la répartition précise des tâches en son sein s'il juge bon de respecter les exigences consolidées, ni empêcher une action de surveillance directe sur les établissements du groupe qui s'emploient à veiller au respect des exigences prudentielles sur base consolidée.

- (3 *ter*) Dans certaines circonstances, une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte créée aux fins de détenir des participations dans des entreprises peut être exemptée de l'agrément. S'il est admis qu'une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte exemptée peut prendre des décisions dans le cadre normal de son activité, elle ne devrait pas prendre de décisions managériales, opérationnelles ou financières qui touchent le groupe ou les filiales du groupe qui sont des établissements ou des établissements financiers. Lors de l'évaluation du respect de cette exigence, les autorités compétentes devraient tenir compte des exigences pertinentes du droit des sociétés s'appliquant à la compagnie financière holding ou à la compagnie financière holding mixte.

- (4) L'autorité de surveillance sur base consolidée est investie des principales responsabilités concernant la surveillance sur base consolidée. Il est par conséquent nécessaire que l'autorité de surveillance sur base consolidée soit dûment associée à l'agrément et à la surveillance des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes.
- Lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée est différente de l'autorité compétente de l'État membre où la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est située, cet agrément devrait se faire dans le cadre d'une décision commune.
- La Banque centrale européenne, dans le cadre de sa mission de surveillance sur base consolidée des sociétés mères des établissements de crédit en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, devrait également exercer sa mission concernant l'agrément et la surveillance des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes.
- (5) Le rapport COM(2016) 510 de la Commission du 28 juillet 2016 a montré qu'appliqués à de petits établissements non complexes, certains principes, notamment les exigences relatives au report de rémunération et à la rémunération sous forme d'instruments énoncées à l'article 94, paragraphe 1, points l) et m), de la directive 2013/36/UE, étaient trop lourds et n'étaient pas proportionnés à leurs bénéfices prudentiels. De même, ce rapport a mis en évidence le fait que le coût de l'application de ces exigences l'emportait sur son bénéfice prudentiel dans le cas des membres du personnel à faible rémunération variable, cette faible rémunération variable ne les incitant guère ou pas à prendre des risques excessifs.
- Si, en règle générale, les États membres devraient être autorisés à adapter le cas échéant les exigences en matière de rémunération aux pratiques qui prévalent en la matière sur leurs marchés nationaux ainsi qu'au profil du poste et aux responsabilités des membres du personnel concernés, ils devraient être autorisés à exempter au minimum les petits établissements non complexes et les membres du personnel à faible rémunération de l'intégralité, au moins, des exigences relatives au report de rémunération et à la rémunération sous forme d'instruments.

- (6) Pour identifier ces petits établissements non complexes ainsi que les faibles niveaux de rémunération variable, des critères clairs, cohérents et harmonisés sont nécessaires afin d'assurer la convergence en matière de surveillance et de promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les établissements et une protection adéquate des déposants, des investisseurs et des consommateurs dans l'ensemble de l'Union. Dans le même temps, il convient de donner aux États membres la latitude de modifier ces critères lorsqu'elles le jugent nécessaire.
- (7) La directive 2013/36/UE exige qu'une part importante, en aucun cas inférieure à 50 %, de toute rémunération variable soit constituée d'un équilibre entre, d'une part, l'attribution d'actions ou de droits de propriété équivalents, en fonction de la structure juridique de l'établissement concerné, ou, dans le cas d'un établissement non coté, d'instruments liés à des actions ou d'instruments non numéraires équivalents, et d'autre part, lorsque cela est possible, l'attribution d'autres instruments de catégorie 1 ou de catégorie 2 qui remplissent certaines conditions. Ce principe réserve aux établissements non cotés l'utilisation d'instruments liés à des actions et impose aux établissements cotés d'utiliser des actions. Selon le rapport COM(2016) 510 de la Commission du 28 juillet 2016, l'utilisation d'actions peut faire peser sur les établissements cotés une charge administrative et des coûts considérables. Or il est possible d'obtenir des bénéfices prudentiels équivalents en autorisant les établissements cotés à utiliser des instruments liés à des actions qui répliquent les variations du cours des actions. La possibilité d'utiliser des instruments liés à des actions devrait donc être étendue aux établissements cotés.
- (8) Les exigences de fonds propres supplémentaires imposées par les autorités compétentes constituent un élément déterminant du niveau global de fonds propres d'un établissement et ont des conséquences pour les acteurs du marché, puisque le niveau de fonds propres supplémentaires imposé influe sur le point de déclenchement des restrictions applicables à la distribution de dividendes, au paiement de primes et aux paiements liés aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1. Il convient de définir clairement les conditions dans lesquelles des exigences de capital supplémentaire devraient être imposées afin de faire en sorte que les règles soient appliquées de façon cohérente dans les différents États membres et d'assurer le bon fonctionnement du marché.

- (9) Les exigences de fonds propres supplémentaires imposées par les autorités compétentes devraient être fixées en fonction de la situation particulière d'un établissement donné et être dûment justifiées. Elles peuvent être imposées pour réduire les risques ou éléments de risque expressément exclus ou non expressément couverts par les exigences de fonds propres prévues dans le règlement (UE) n° 575/2013 uniquement dans la mesure où cela est jugé nécessaire en raison de la situation particulière de l'établissement. Ces exigences devraient se situer, dans l'ordonnancement des exigences de fonds propres, au-dessus des exigences minimales de fonds propres et en dessous de l'exigence globale de coussin de fonds propres. La nature des exigences de fonds propres supplémentaires propre à un établissement ne devrait pas empêcher leur utilisation comme moyen de réduction des risques macroprudentiels ou systémiques. Toutefois, cela ne devrait pas dissuader les autorités compétentes de réduire, notamment au moyen d'exigences de fonds propres supplémentaires, les risques encourus par des établissements particuliers en raison de leurs activités, y compris ceux reflétant l'impact de certains facteurs économiques ou développements du marché sur le profil de risque d'un établissement donné.
- (9 bis) Le contrôle et l'évaluation prudentiels devraient prendre en compte la taille, la structure et l'organisation interne des établissements ainsi que la nature, le champ et la complexité de leurs activités. Lorsque différents établissements présentent des profils de risque comparables, par exemple s'ils ont des modèles d'entreprise similaires ou que la localisation géographique de leurs expositions est semblable, ou qu'ils sont membres du même système de protection institutionnel, les autorités compétentes devraient pouvoir adapter la méthode d'application du processus de contrôle et d'évaluation pour rendre compte des caractéristiques et risques communs des établissements présentant un profil de risque comparable. Cette adaptation ne devrait toutefois pas empêcher les autorités compétentes de tenir dûment compte des risques spécifiques à chaque établissement, ni modifier la nature des mesures imposées propre à un établissement.

- (10) L'exigence relative au ratio de levier est une exigence parallèle aux exigences de fonds propres fondées sur les risques. Par conséquent, toute exigence de fonds propres supplémentaires imposée par les autorités compétentes pour réduire le risque de levier excessif devrait venir s'ajouter à l'exigence minimale de ratio de levier et non aux exigences minimales de fonds propres fondées sur les risques. En outre, les fonds propres de base de catégorie 1 utilisés par les établissements pour satisfaire aux exigences en matière de levier devraient pouvoir être utilisés également pour satisfaire aux exigences de fonds propres fondées sur les risques, y compris l'exigence globale de coussin de fonds propres.
- (11) Les autorités compétentes devraient être autorisées à communiquer à un établissement toute adaptation du montant de capital qu'elles attendent que ce dernier détienne, en sus des exigences minimales de fonds propres, des exigences de fonds propres supplémentaires et de l'exigence globale de coussin de fonds propres, pour qu'il soit en mesure de faire face à des scénarios de crise futurs. Étant donné que de telles orientations constituent un objectif de capital, il convient de considérer qu'elles se situent au-dessus des exigences de fonds propres et de l'exigence globale de coussin de fonds propres, et le non-respect de cet objectif ne devrait pas déclencher les restrictions applicables aux distributions prévues à l'article 141 de la directive 2013/36/UE. Étant donné que les orientations relatives aux fonds propres supplémentaires tiennent compte des attentes prudentielles, la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013 ne devraient pas fixer d'obligations de publication en ce qui concerne ces orientations, ni interdire aux autorités compétentes de demander la publication des orientations. Lorsqu'à plusieurs reprises, un établissement ne respecte pas cet objectif de capital, l'autorité compétente devrait être habilitée à prendre des mesures prudentielles et, le cas échéant, à imposer des exigences de fonds propres supplémentaires.

- (12) Il ressort des réponses à l'appel à témoignages de la Commission sur le cadre réglementaire de l'UE applicable aux services financiers que la charge que représentent les déclarations est accrue par les déclarations systématiques qu'exigent les autorités compétentes en sus de celles requises par le règlement (UE) n° 575/2013. La Commission devrait élaborer un rapport recensant ces exigences supplémentaires de déclaration systématique et déterminer si elles sont conformes au corpus réglementaire unique en matière de déclarations prudentielles.
- (13) Les dispositions de la directive 2013/36/UE relatives au risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation sont liées aux dispositions correspondantes du [règlement XX modifiant le règlement (UE) n° 575/2013], qui prévoient une période de mise en œuvre plus longue pour les établissements. Afin d'harmoniser l'application des règles relatives au risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation, les dispositions nécessaires pour se conformer aux dispositions pertinentes de la présente directive devraient s'appliquer à partir de la même date que les dispositions correspondantes du règlement (UE) [XX].
- (13 *bis*) La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres de mettre en œuvre en droit interne des mesures visant à renforcer la résilience du système financier, telles que, notamment, des limites du ratio prêt/valeur, des limites du ratio dette/revenu, des limites du ratio service de la dette/revenu et d'autres instruments portant sur les normes en matière de prêt.
- (14) Afin d'harmoniser le calcul du risque de taux d'intérêt des activités hors portefeuille de négociation lorsque les systèmes internes dont disposent les établissements pour mesurer ce risque ne sont pas satisfaisants, la Commission devrait être habilitée à adopter, par voie d'actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en conformité avec les articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, des normes techniques de réglementation précisant les détails d'une approche standard, ce que prévoit l'article 84, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE.

- (15) Afin que les autorités compétentes soient mieux en mesure d'identifier les établissements qui sont susceptibles, en cas de variations des taux d'intérêt, de subir des pertes excessives dans le cadre de leurs activités hors portefeuille de négociation, la Commission devrait être habilitée à adopter, par voie d'actes délégués en vertu de l'article 290 du TFUE et en conformité avec les articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, des normes techniques de réglementation afin de définir en détail les six scénarios prudentiels de chocs que tous les établissements doivent appliquer pour calculer les variations de la valeur économique des fonds propres conformément à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, de préciser les hypothèses communes que les établissements doivent retenir dans leurs systèmes internes aux fins dudit calcul et de déterminer la nécessité éventuelle de critères spécifiques permettant d'identifier les établissements pour lesquels des mesures de surveillance pourraient être justifiées dans le cas d'une baisse des produits d'intérêts nets liée à des variations des taux d'intérêt.
- (16) ☐
- (17) ☐
- (18) Avant d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

- (19) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir renforcer et affiner les dispositions législatives existantes de l'Union qui définissent des exigences prudentielles uniformes applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dans l'ensemble de l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent en raison de leur portée et de leurs effets l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (20) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (21) Afin de garantir que les coussins de fonds propres contracycliques reflètent correctement le risque de croissance excessive du crédit pesant sur le secteur bancaire, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devraient calculer les coussins qui leurs sont propres comme étant égaux à la moyenne pondérée des taux de coussin contracyclique s'appliquant dans les pays dans lesquels ces établissements ont des expositions de crédit. Chaque État membre devrait donc désigner une autorité chargée de fixer le taux de coussin contracyclique applicable aux expositions sur son territoire. Ce taux de coussin devrait tenir compte de la croissance du volume du crédit et de l'évolution du ratio des crédits au PIB dudit État membre, ainsi que de toute autre variable influant sur le risque d'instabilité du système financier.

- (22) Les États membres devraient être en mesure d'exiger de certains établissements qu'ils détiennent, outre un coussin de conservation des fonds propres et d'un coussin de fonds propres contracyclique, un coussin pour le risque systémique afin de prévenir et d'atténuer le risque systémique ou macroprudentiel qui n'est pas couvert par le règlement (UE) n° 575/2013 et l'article 131 de la directive 2013/36/UE, lorsqu'il existe un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions négatives sur le système financier et l'économie réelle dans un État membre donné. Le taux de coussin pour le risque systémique devrait s'appliquer à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions et à tous les établissements ou à un ou plusieurs sous-ensembles d'établissements, lorsque les établissements présentent des profils de risque analogues dans leurs activités commerciales.
- (23) Le CERS devrait jouer un rôle pivot dans la coordination des mesures macroprudentielles et dans la transmission des informations relatives aux mesures macroprudentielles prévues dans les États membres, notamment par la publication sur son site internet des mesures macroprudentielles adoptées et par le partage d'informations entre autorités après la notification des mesures macroprudentielles prévues. Afin de s'assurer que les États membres prennent des mesures appropriées, le conseil européen du risque systémique devrait vérifier que leurs politiques macroprudentielles sont suffisantes et cohérentes, y compris en contrôlant si les outils sont utilisés de manière conséquente et sans chevauchements.
- (23 *bis*) Les autorités compétentes ou autorités désignées concernées devraient s'efforcer d'éviter tout double emploi ou toute utilisation incohérente des mesures macroprudentielles énoncées dans la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013. En particulier, elles devraient dûment examiner si les mesures prises en vertu de l'article 133 de la directive 2013/36/UE font double emploi ou sont en contradiction avec d'autres mesures existantes ou à venir au titre des articles 124, 164 ou 458 du règlement (UE) n° 575/2013.

- (23 ter) Les autorités compétentes ou les autorités désignées devraient être en mesure de déterminer, en fonction de la nature et de la répartition des risques propres à la structure du groupe, le ou les niveaux d'application du coussin pour les autres EIS. Dans certaines circonstances, il peut être approprié qu'une autorité compétente ou une autorité désignée impose un coussin pour les autres EIS uniquement à un niveau inférieur au niveau de consolidation le plus élevé.
- (23 *quater*) Conformément à la méthodologie d'évaluation pour les EISm publiée par le Comité de Bâle, les créances et engagements transfrontières d'un établissement sont des indicateurs de son importance systémique mondiale et de l'impact que sa défaillance peut avoir sur le système financier mondial. Ces indicateurs répondent aux préoccupations spécifiques liées, par exemple, à la plus grande difficulté à coordonner la résolution de la défaillance d'établissements dont les activités transfrontières sont importantes. Les progrès accomplis en termes d'approche commune de la résolution résultant du renforcement du corpus réglementaire unique et de la mise en place du mécanisme de résolution unique (MRU) ont considérablement amélioré la capacité à résoudre d'une manière ordonnée les défaillances des groupes transfrontières dans le cadre de l'union bancaire. Il convient dès lors, sans préjudice de la capacité des autorités compétentes ou des autorités désignées à exercer leur surveillance, de calculer un autre score tenant compte de ces progrès, que les autorités compétentes ou les autorités désignées devraient prendre en considération lorsqu'elles évaluent l'importance systémique des établissements de crédit, sans agir sur les données fournies au Comité de Bâle en vue de la détermination de dénominateurs internationaux. L'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation actualisés pour préciser la méthode supplémentaire de recensement des EISm afin de tenir compte des spécificités du cadre européen intégré pour la résolution des défaillances dans le contexte du MRU. Cette méthode actualisée s'applique uniquement aux fins du calibrage du coussin pour les EISm.
- (24) Il y a donc lieu de modifier la directive 2013/36/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modification de la directive 2013/36/UE

La directive 2013/36/UE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

1) le point 4) est supprimé;

1 *bis*) le point 6) est remplacé par le texte suivant:

"6) en Allemagne, aux entreprises the "Kreditanstalt für Wiederaufbau", "Landwirtschaftliche Rentenbank", "Bremer Aufbau-Bank GmbH", "Hamburgische Investitions- und Förderbank", "Investitionsbank Berlin", "Investitionsbank des Landes Brandenburg", "Investitionsbank Schleswig-Holstein", "Investitions- und Förderbank Niedersachsen – NBank", "Investitions- und Strukturbank Rheinland-Pfalz", "L-Bank, Staatsbank für Baden-Württemberg", "LfA Förderbank Bayern", "NRW.BANK", "Saarländische Investitionskreditbank AG", "Sächsische Aufbaubank – Förderbank" et "Thüringer Aufbaubank", qui, en vertu du "Wohnungsgemeinnützigkeitsgesetz", sont reconnues comme organes de la politique nationale en matière de logement et dont les opérations bancaires ne constituent pas l'activité prépondérante, ainsi qu'aux entreprises qui, en vertu de cette loi, sont reconnues comme entreprises de logement sans but lucratif;"

1 *ter*) le point 14) est remplacé par le texte suivant:

"14) en Lituanie, aux "kredito unijos" autres que les "centrinės kredito unijos";";

1 *quater*) le point 16) est remplacé par le texte suivant:

"16) aux Pays-Bas, à la "Nederlandse Investeringsbank voor Ontwikkelingslanden NV", à la "NV Noordelijke Ontwikkelingsmaatschappij", à la "NV Industriebank Limburgs Instituut voor ontwikkeling en financiering", à la "Overijsselse Ontwikkelingsmaatschappij Oost NV" et aux "kreditunies";";

2) le point suivant est ajouté:

"24) en Croatie, aux "kreditne unije" et à la "Hrvatska banka za obnovu i razvitak";";

3) le point suivant est ajouté:

"25) à Malte, à la "Malta Development Bank";";

4) le point suivant est ajouté:

"26) en Irlande, à la "Strategic Banking Corporation of Ireland".";

b) []

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Les entités visées au paragraphe 5, point 1) et points 3) à 24), du présent article sont traitées comme des établissements financiers aux fins de l'article 34 et du titre VII, chapitre 3."

2) L'article 3 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:

"60) "autorité de résolution": une autorité de résolution au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/59/UE;

61) "établissement d'importance systémique mondiale" ou "EISm": un établissement d'importance systémique mondiale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 132), du règlement (UE) n° 575/2013;

62) "établissement d'importance systémique mondiale non UE" ou "EISm non UE": un établissement d'importance systémique mondiale non UE au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 133), du règlement (UE) n° 575/2013;

63) "groupe": un groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 137), du règlement (UE) n° 575/2013;

64) "groupe de pays tiers": un groupe dont l'entreprise mère est établie dans un pays tiers.";

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Lorsqu'une exigence ou un pouvoir de surveillance figurant dans la présente directive ou dans le règlement (UE) n° 575/2013 s'applique au niveau consolidé ou sous-consolidé, les termes "établissement", "établissement mère dans un État membre", "établissement mère dans l'Union" et "entreprise mère" incluent également:

a) les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes qui se sont vu accorder un agrément conformément à l'article 21 *bis*;

b) les établissements désignés contrôlés par une compagnie financière holding mère dans l'Union, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, une compagnie financière holding mère dans un État membre ou une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre lorsque la compagnie mère concernée n'est pas soumise à l'agrément visé à l'article 21 *bis*, paragraphe 3 *bis*;

c) les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes ou les établissements désignés conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, point d),

afin de garantir que ces exigences sont appliquées et que ces pouvoirs de surveillance sont exercés au niveau consolidé ou sous-consolidé conformément à la présente directive et au règlement (UE) n° 575/2013.";

3) À l'article 4, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"8. Lorsque des autorités autres que les autorités compétentes sont chargées de la résolution des défaillances, les États membres veillent à ce que ces autres autorités coopèrent étroitement avec les autorités compétentes et les consultent lors de la préparation des plans de résolution et dans tous les autres cas où cela est exigé dans la présente directive, dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil⁶ ou dans le règlement (UE) n° 575/2013."

4) À l'article 8, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les exigences applicables aux actionnaires et aux associés qui détiennent une participation qualifiée, ou, en l'absence de participation qualifiée, aux 20 principaux actionnaires ou associés, conformément à l'article 14; et".

5) À l'article 9, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"3. Les États membres notifient à la Commission et à l'ABE les lois nationales autorisant expressément les entreprises autres que les établissements de crédit à mener des activités consistant à recevoir du public des dépôts et d'autres fonds remboursables.

4. En vertu du présent article, les États membres ne peuvent exempter les établissements de crédit de l'application de la présente directive et du règlement (UE) n° 575/2013."

⁶ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

- 6) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

Programme d'activités et structure d'organisation

Les États membres exigent que la demande d'agrément soit accompagnée d'un programme d'activités énonçant les types d'activités envisagées et la structure d'organisation de l'établissement de crédit, indiquant notamment les entreprise mères, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes au sein du groupe."

- 7) À l'article 14, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les autorités compétentes refusent l'agrément pour démarrer l'activité d'établissement de crédit si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit, elles ne sont pas satisfaites du caractère approprié des actionnaires ou associés selon les critères énoncés à l'article 23, paragraphe 1. L'article 23, paragraphes 2 et 3, et l'article 24 sont applicables."

- 8) À l'article 18, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) ne remplit plus les exigences prudentielles énoncées à la troisième, la quatrième ou la sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception des exigences définies dans ses articles 92 *bis* et 92 *ter*, ou imposées en vertu de l'article 104, paragraphe 1, point a), ou de l'article 105, de la présente directive ou n'offre plus la garantie de pouvoir remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers et, en particulier, n'assure plus la sécurité des fonds qui lui ont été confiés par ses déposants."

- 9) Les articles suivants sont insérés:

"Article 21 bis

Agrément des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes

1. Les compagnies financières holding mères dans un État membre, les compagnies financières holding mixtes mères dans un État membre, les compagnies financières holding mères dans l'Union et les compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union sollicitent un agrément conformément au présent article. Les autres compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes sollicitent un agrément conformément au présent article dans la mesure où elles sont tenues de respecter la présente directive ou le règlement (UE) n° 575/2013 sur base sous-consolidée.
2. Aux fins du paragraphe 1, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes visées audit paragraphe communiquent les informations ci-après à l'autorité de surveillance sur base consolidée et, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, à l'autorité compétente de l'État membre où elles sont établies:
 - a) la structure d'organisation du groupe dont la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait partie, avec une indication claire de ses filiales et, le cas échéant, des entreprises mères, ainsi que de la localisation et du type d'activités entreprises par chacune des entités au sein du groupe;
 - b) des informations relatives à la nomination d'au moins deux personnes assurant la direction effective de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte et au respect des exigences énoncées à l'article 121 quant aux qualifications des membres de la direction;
 - c) des informations relatives au respect des critères énoncés à l'article 14 en ce qui concerne les actionnaires et associés, lorsqu'une des filiales de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte est un établissement de crédit;

- d) l'organisation interne et la répartition des tâches sein du groupe;
- e) toute autre information susceptible d'être nécessaire pour réaliser les évaluations visées aux paragraphes 3 et 3 *bis*.

Lorsque l'agrément d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte se fait concomitamment avec l'évaluation visée à l'article 22, l'autorité compétente aux fins dudit article se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité de surveillance sur base consolidée déterminée conformément à l'article 111 et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie ladite compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte. Dans ce cas, la période d'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 3, deuxième alinéa, est suspendue pour une supérieure à vingt jours ouvrables, jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée au présent article 21 *bis*.

3. Les agréments ne peuvent être accordés en vertu du présent article aux compagnies financières holding ou aux compagnies financières holding mixtes que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les modalités internes et la répartition des tâches au sein du groupe sont adaptées aux objectifs de respect des exigences imposées par la présente directive et par le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ou sous-consolidée et, en particulier, sont efficaces pour:
 - i) coordonner toutes les filiales de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte y compris, lorsque c'est nécessaire, au moyen d'une répartition des tâches adéquate entre les établissements filiales;
 - ii) prévenir et gérer les conflits internes du groupe; et
 - iii) appliquer les mesures définies à l'échelle du groupe par la compagnie financière holding mère ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'ensemble du groupe;

- b) la structure d'organisation du groupe dont la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait partie ne fait pas obstacle à la surveillance effective des établissements filiales ou des établissements mères, ou ne l'empêche pas d'une autre manière, en ce qui concerne les obligations auxquelles ceux-ci sont soumis aux niveaux individuel, consolidé et, le cas échéant, sous-consolidé.
L'examen de ce critère tient compte, en particulier, de la position de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte dans un groupe à plusieurs niveaux, de la structure de l'actionnariat et du rôle de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte au sein du groupe;
- c) les critères visés à l'article 14 et les exigences visées à l'article 121 sont respectés.

3 *bis*. L'agrément de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte au titre du présent article n'est pas exigé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'activité principale de la compagnie financière holding est d'acquérir des participations dans des filiales ou, dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, son activité principale en ce qui concerne les établissements ou les établissements financiers est d'acquérir des participations dans des filiales;
- b) la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a été désignée comme entité de résolution dans aucun des groupes de résolution du groupe conformément à la stratégie de résolution déterminée par l'autorité de résolution concernée en vertu de la directive 2014/59/UE;
- c) une filiale d'établissement de crédit a été désignée comme étant chargée de veiller à ce que le groupe se conforme aux exigences prudentielles sur base consolidée et dispose de tous les moyens et de l'autorité légale nécessaires pour s'acquitter efficacement de ces obligations;

- d) la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte ne prend pas part aux décisions managériales, opérationnelles ou financières qui touchent le groupe ou les filiales du groupe qui sont des établissements ou des établissements financiers;
- e) il n'y a pas d'obstacle à la surveillance effective du groupe sur base consolidée.

Les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes exemptées de l'agrément conformément au présent paragraphe ne sont pas exclues du périmètre de consolidation défini dans la présente directive et dans le règlement (UE) n° 575/2013.

- 4. L'autorité de surveillance sur base consolidée déterminée conformément à l'article 111 assure en continu le suivi de la conformité aux conditions visées au paragraphe 3 ou, le cas échéant, au paragraphe 3 *bis*. Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes communiquent à l'autorité de surveillance sur base consolidée déterminée conformément à l'article 111 les informations dont celle-ci a besoin pour assurer en continu le suivi de la structure d'organisation du groupe et la conformité aux conditions visées au paragraphe 3 ou, le cas échéant, au paragraphe 3 *bis*. L'autorité de surveillance sur base consolidée partage ces informations avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.
- 5. Lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée a établi que les conditions énoncées au paragraphe 3 ne sont pas remplies ou ont cessé de l'être, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait l'objet de mesures de surveillance appropriées pour assurer ou restaurer, en fonction de la situation, la continuité et l'intégrité de la surveillance sur base consolidée ainsi que la conformité aux exigences de la présente directive et du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée. Dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, les mesures de surveillance tiennent compte, en particulier, des effets sur le conglomérat financier.

Les mesures de surveillance peuvent consister:

- a) à suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues dans les établissements filiales par la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte;
 - b) à adresser des injonctions ou à infliger des sanctions à l'encontre de la compagnie financière holding, de la compagnie financière holding mixte ou des membres de l'organe de direction et des directeurs, sous réserve des articles 65 à 72;
 - c) à adresser des instructions ou directives à la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte de transférer à ses actionnaires les participations dans ses filiales qui sont des établissements;
 - d) à désigner à titre temporaire une autre compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte ou un autre établissement au sein du groupe pour répondre de la conformité aux exigences de la présente directive et du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée;
 - e) à limiter ou à interdire les distributions ou les paiements d'intérêts aux actionnaires;
 - f) à exiger des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes qu'elles se défassent de leurs participations dans des établissements ou dans des entités du secteur financier, ou qu'elles les réduisent;
 - g) à exiger des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes qu'elles présentent un plan de remise en conformité immédiate.
6. Lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée a établi que les conditions énoncées à l'article 3 *bis* ne sont plus remplies, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte sollicite un agrément conformément au présent article.

7. Aux fins de la prise des décisions en matière d'agrément et d'exemption d'agrément respectivement visées aux paragraphes 3 et 3 *bis*, et des mesures de surveillance visées aux paragraphes 5 et 6, lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée est différente de l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte, les deux autorités travaillent ensemble en pleine concertation. L'autorité de surveillance sur base consolidée élabore une évaluation des questions visées, en fonction du cas, aux paragraphes 3, 3 *bis*, 5 et 6 et communique cette évaluation à l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. Les deux autorités font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'évaluation susmentionnée.

La décision commune est dûment documentée et motivée. L'autorité de surveillance sur base consolidée communique la décision conjointe à la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

En cas de désaccord, l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. L'ABE arrête sa décision dans un délai d'un mois.

Les autorités compétentes concernées prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE. L'ABE n'est pas saisie après l'expiration du délai de deux mois ou après l'adoption d'une décision commune.

- 7 *bis*. En ce qui concerne les compagnies financières holding mixtes, lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée déterminée conformément à l'article 111 ou l'autorité compétente dans l'État membre où est établie la compagnie financière holding mixte en question est différente du coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE, l'agrément du coordinateur est requis aux fins des décisions ou décisions communes visées, selon le cas, aux paragraphes 3, 3 *bis*, 5 et 6 du présent article. Lorsque l'agrément du coordinateur est requis, les différends sont réglés par les autorités européennes de surveillance concernées qui arrêtent leur décision dans un délai d'un mois. Les décisions, décisions communes ou règlements sont sans préjudice des obligations au titre des directives 2002/87/CE ou 2009/138/CE.
8. Lorsque l'agrément d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte est refusé conformément au présent article, l'autorité de surveillance sur base consolidée notifie sa décision et les motifs de celle-ci au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande ou, lorsque la demande est incomplète, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de tous les renseignements nécessaires à la décision.

En tout état de cause, une décision d'octroyer ou de refuser l'agrément est prise dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande. Le refus peut être assorti, si nécessaire, d'une des mesures visées au paragraphe 5.

Article 21 ter

Entreprise mère intermédiaire dans l'Union

1. Lorsque deux établissements dans l'Union, ou plus, font partie du même groupe de pays tiers, ils sont tenus d'avoir une entreprise mère intermédiaire unique établie dans l'Union.
- 1 *bis*. Les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements visés au paragraphe 1 à avoir deux entreprises mères intermédiaires dans l'Union dès lors que ces autorités ont la certitude que l'établissement dans l'Union d'une entreprise mère intermédiaire unique serait incompatible avec une obligation en vertu de la réglementation du pays tiers où l'entreprise mère ultime du groupe de pays tiers a son administration centrale.
2. Une entreprise mère intermédiaire dans l'Union est tenue d'être un établissement de crédit agréé conformément à l'article 8, ou une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte agréée conformément à l'article 21 *bis*.

Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'aucun des établissements visés au paragraphe 1 n'est un établissement de crédit ou lorsque la deuxième entreprise mère intermédiaire dans l'Union doit être établie en lien avec des activités d'investissement, à des fins de conformité avec une obligation visée au paragraphe 1 *bis*, la société mère intermédiaire dans l'Union, dans le premier cas, ou la deuxième société mère intermédiaire dans l'Union, dans le second cas, peut être une entreprise d'investissement agréée en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/65/UE.

3. Les paragraphes 1, 1 *bis* et 2 ne s'appliquent pas si la valeur totale des actifs dans l'Union du groupe de pays tiers est inférieure à 40 milliards d'EUR.

4. Aux fins du présent article, la valeur totale des actifs dans l'Union d'un groupe de pays tiers est la somme des éléments suivants:
- a) le montant total des actifs de chaque établissement dans l'Union du groupe de pays tiers, tel qu'il ressort de leur bilan consolidé ou des bilans de chaque établissement dans l'Union, lorsque le bilan d'un établissement n'a pas fait l'objet d'une consolidation; et
 - b) le montant total des actifs de chaque succursale du groupe de pays tiers ayant reçu un agrément pour exercer des activités dans l'Union, conformément à l'article 47.
5. Les autorités compétentes notifient à l'ABE les informations ci-après pour tout groupe de pays tiers qui opère dans leur juridiction:
- a) les dénominations et le montant total des actifs des établissements surveillés qui appartiennent à un groupe de pays tiers;
 - b) les dénominations et le montant total des actifs correspondant aux succursales agréées dans l'État membre conformément à l'article 47, ainsi que les types d'activités qu'elles peuvent mener en vertu de l'agrément;
 - c) la dénomination et la forme juridique de toute entreprise mère intermédiaire dans l'Union établie dans l'État membre, ainsi que la dénomination du groupe de pays tiers auquel elle appartient.

6. L'ABE publie sur son site internet la liste de tous les groupes de pays tiers qui opèrent dans l'Union et de leur ou leurs entreprises mères intermédiaires dans l'Union, le cas échéant.

Les autorités compétentes veillent à ce que chaque établissement présent dans leur juridiction, qui appartient à un groupe de pays tiers, remplisse l'une des conditions suivantes:

- a) l'établissement a une entreprise mère intermédiaire dans l'Union;
 - b) l'établissement est une entreprise mère intermédiaire dans l'Union;
 - c) l'établissement est le seul établissement dans l'Union de son groupe de pays tiers; ou
 - d) l'établissement appartient à un groupe de pays tiers dont la valeur totale des actifs dans l'Union est inférieure à 40 milliards d'EUR.
7. Par dérogation au paragraphe 1, les groupes qui opèrent dans l'Union par l'intermédiaire de plus d'un établissement et dont la valeur total des actifs est supérieure ou égale à 40 milliards d'EUR au [date d'entrée en vigueur de la présente directive] sont tenus d'avoir une entreprise mère intermédiaire dans l'Union ou, dans le cas visé au paragraphe 1 *bis*, deux entreprises mères intermédiaires dans l'Union au plus tard le [date d'application de la présente directive + quatre ans].
8. Au plus tard le [date d'application de la directive + six ans], la Commission, après consultation de l'ABE, procède à un examen des exigences imposées aux établissements en vertu du présent article et soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné le cas échéant d'une proposition législative. Ce rapport examine:
- a) si les exigences énoncées au présent article peuvent être mises en œuvre, si elles sont nécessaires, si elles sont proportionnées et si d'autres mesures seraient plus adéquates;
 - b) s'il convient de réviser les exigences imposées aux établissements par le présent article de manière à tenir compte des bonnes pratiques internationales."

10) À l'article 23, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience visées à l'article 91, paragraphe 1, de tout membre de l'organe de direction qui assurera la direction des activités de l'établissement de crédit à la suite de l'acquisition envisagée;"

11) L'article 47 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis*. Les États membres exigent des succursales des établissements de crédit ayant leur administration centrale dans un pays tiers qu'elles communiquent au moins une fois par an aux autorités compétentes les informations suivantes:

- a) le montant total des actifs correspondant aux activités de la succursale agréée dans l'État membre en question;
- b) des informations sur les actifs liquides dont la succursale dispose, notamment la disponibilité d'actifs liquides en monnaies de l'Union;
- c) le montant des fonds propres dont la succursale dispose;
- d) les dispositifs de protection des dépôts à la disposition des déposants dans ladite succursale;
- e) leurs dispositifs de gestion des risques;

- f) les dispositifs de gouvernance d'entreprise, y compris en ce qui concerne les titulaires de postes clés pour les activités de la succursale;
 - g) les plans de redressement concernant la succursale; et
 - e) toute autre information que l'autorité compétente estime nécessaire pour permettre un suivi complet des activités de la succursale.";
- b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les autorités compétentes notifient à l'ABE les éléments suivants:

- a) tous les agréments pour des succursales qui ont été accordés à des établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers et toute modification ultérieurement apportée auxdits agréments;
- b) le total de l'actif imputable et le total du passif correspondant aux succursales agréées d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers, tels qu'ils sont périodiquement déclarés; et
- c) la dénomination du groupe de pays tiers auquel appartient une succursale agréée.

L'ABE publie sur son site internet la liste de toutes les succursales de pays tiers ayant un agrément qui leur permet d'exercer leurs activités dans les États membres, en précisant l'État membre.";

- c) le paragraphe suivant est inséré:

"2 *bis*. Les autorités compétentes chargées de la surveillance des succursales d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers et les autorités compétentes chargées des établissements faisant partie du même groupe de pays tiers coopèrent étroitement de manière à s'assurer que toutes les activités dudit groupe de pays tiers dans l'Union font l'objet d'une surveillance complète, afin d'éviter un contournement des exigences applicables aux groupes de pays tiers en vertu de la présente directive et du règlement (UE) n° 575/2013 et de prévenir toute incidence préjudiciable à la stabilité financière de l'Union.

L'ABE facilite la coopération entre autorités compétentes aux fins du premier alinéa, y compris quand il s'agit de vérifier si le seuil visé à l'article 21 *ter*, paragraphe 3, est atteint."

11 *bis*) L'article suivant est inséré:

"Article 58 bis

Transmission d'informations aux organismes internationaux et européens

1. Nonobstant l'article 53, paragraphe 1, et l'article 54, les autorités compétentes peuvent, sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2 à 5 du présent article, transmettre des informations aux organismes suivants ou les partager avec eux:
 - a) le Fonds monétaire international et la Banque mondiale aux fins d'évaluations pour le Programme d'évaluation du secteur financier;
 - b) la Banque des règlements internationaux aux fins d'analyses d'impact quantitatives;
 - c) le Conseil de stabilité financière aux fins de ses fonctions de surveillance;
 - d) la Commission européenne;
 - e) le Mécanisme européen de stabilité et le Fonds européen de stabilité financière; et

- f) les autorités de résolution et le Conseil de résolution unique.
2. Les autorités compétentes ne peuvent partager d'informations confidentielles qu'à la demande explicite de l'organisme concerné, à conditions que les conditions suivantes au moins soient réunies:
- a) la demande est dûment justifiée au regard des tâches spécifiques effectuées par l'organisme demandeur, conformément à ses attributions officielles;
 - b) la demande est suffisamment précise quant à la nature, à l'étendue et au format des informations demandées, ainsi qu'aux modalités de leur divulgation ou de leur transmission;
 - c) les informations demandées sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation des tâches spécifiques de l'organisme demandeur et ne dépassent pas les attributions officielles conférées audit organisme;
 - d) les informations sont transmises ou divulguées exclusivement aux personnes participant directement à la réalisation de la tâche spécifique;
 - e) les personnes ayant accès aux informations sont soumises à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 53, paragraphe 1.
3. Lorsque la demande est présentée par un des organismes visés au paragraphe 1, points a) à e), les autorités compétentes ne peuvent transmettre que des informations agrégées ou anonymisées et ne peuvent partager d'autres informations que dans leurs propres locaux.
4. Lorsque la demande est présentée par une des autorités visées au paragraphe 1, point f), toute transmission d'information doit se faire par des moyens de communication sécurisés entre l'autorité compétente et l'autorité demandeuse.

5. Dans la mesure où la divulgation d'informations implique le traitement de données à caractère personnel, tout traitement par l'entité demandeuse respecte les dispositions applicables du règlement (UE) 2016/679."

11 *ter*) À l'article 64, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"Les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de surveillance permettant d'intervenir dans l'activité des établissements, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et notamment du pouvoir de retirer un agrément conformément à l'article 18, des pouvoirs requis conformément à l'article 18, des pouvoirs requis conformément à l'article 102, des pouvoirs énoncés aux articles 104 et 105 et des pouvoirs de prendre les mesures visées à l'article 21 *bis*."

11 *quater*) À l'article 66, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"e) l'absence de demande d'agrément en violation de l'article 21 *bis* ou toute autre violation des exigences fixées à l'article 21 *bis*."

11 *quinquies*) À l'article 67, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"q) un établissement mère, une compagnie financière holding mère ou une compagnie financière holding mixte mère omet de prendre la moindre mesure susceptible d'être nécessaire pour assurer la conformité aux exigences prudentielles fixées à la troisième, la quatrième, la sixième ou la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ou imposées en vertu de l'article 104, paragraphe 1, point a), ou de l'article 105 de la présente directive au niveau consolidé ou sous-consolidé."

12) À l'article 75, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les autorités compétentes recueillent les informations publiées conformément aux critères relatifs à la publication d'informations fixés à l'article 450, paragraphe 1, points g), h), i) et k), du règlement (UE) n° 575/2013 et utilisent ces informations pour comparer les tendances et les pratiques en matière de rémunération. Les autorités compétentes communiquent ces informations à l'ABE."

13) L'article 84 est remplacé par le texte suivant:

"Article 84

Risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation

1. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements mettent en œuvre des systèmes internes ou utilisent la méthode standard pour détecter, évaluer, gérer et atténuer les risques découlant d'éventuelles variations des taux d'intérêt affectant aussi bien la valeur économique des fonds propres que les produits d'intérêts nets de leurs activités hors portefeuille de négociation.
2. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements mettent en œuvre des systèmes pour apprécier et suivre les risques découlant d'éventuelles variations des écarts de crédit affectant aussi bien la valeur économique des fonds propres que les produits d'intérêts nets de leurs activités hors portefeuille de négociation.
3. Les autorités compétentes peuvent exiger d'un établissement qu'il utilise la méthode standard visée au paragraphe 1 lorsque les systèmes internes qu'il met en œuvre aux fins de l'évaluation des risques visés au paragraphe 1 ne sont pas satisfaisants.
4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser, aux fins du présent article, les détails d'une méthode standard que les établissements peuvent utiliser pour évaluer les risques visés au paragraphe 1.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [un an après l'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

5. L'ABE émet des orientations pour préciser:
- a) les critères pour l'évaluation, par le système interne d'un établissement, des risques visés au paragraphe 1;
 - b) les critères pour la détection, la gestion et l'atténuation, par les établissements, des risques visés au paragraphe 1;
 - c) les critères pour l'appréciation et le suivi, par les établissements, des risques visés au paragraphe 2;
 - d) les critères pour déterminer quels systèmes internes mis en œuvre par les établissements aux fins de l'application du paragraphe 1 ne sont pas satisfaisants, conformément au paragraphe 3.

L'ABE émet ces orientations au plus tard le [un an après l'entrée en vigueur].".

- 14) À l'article 85, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements mettent en œuvre des politiques et procédures pour évaluer et gérer leur exposition au risque opérationnel, y compris au risque lié au modèle et aux risques découlant de l'externalisation, et pour couvrir les événements à faible fréquence mais à fort impact. Les établissements précisent, aux fins de ces politiques et procédures, ce qui constitue un risque opérationnel.".

15) L'article 92 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est supprimé;

b) au paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Les États membres veillent à ce que, lorsque les établissements définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération totale, y compris les salaires et les prestations de pension discrétionnaires, applicables aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement, les établissements respectent les exigences suivantes d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités.";

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Aux fins du paragraphe 2, les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement comprennent au moins:

- a) tous les membres de l'organe de direction et la direction générale de l'établissement;
- b) les membres du personnel ayant des responsabilités dirigeantes sur les fonctions de contrôle de l'établissement et sur les unités opérationnelles importantes;
- d) les membres du personnel ayant eu droit à une rémunération significative au cours de l'exercice précédent, à condition que les conditions ci-après soient réunies:
 - i) la rémunération du membre du personnel en question est supérieure ou égale à 500 000 EUR et à la rémunération moyenne accordée aux membres de l'organe de direction et de la direction générale de l'établissement visés au point a);
 - ii) le membre du personnel en question exerce ses activités professionnelles dans une unité opérationnelle importante et lesdites activités sont de nature à avoir une incidence significative sur le profil de risque de l'unité opérationnelle en question."

16) L'article 94 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, point l), le point i) est remplacé par le texte suivant:

"i) l'attribution d'actions ou, en fonction de la structure juridique de l'établissement concerné, de droits de propriété équivalents; ou l'attribution d'instruments liés à des actions ou, en fonction de la structure juridique de l'établissement concerné, d'instruments non numéraires équivalents;"

a *bis*) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

"2. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour déterminer les catégories d'instruments qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 1, point l) ii).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 mars 2014.

L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation fixant les critères pour définir les aspects suivants aux fins d'identification des membres du personnel visés à l'article 92, paragraphe 3, dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement:

- a) les responsabilités dirigeantes, les fonctions de contrôle et les unités opérationnelles importantes;
- b) l'unité opérationnelle importante et l'incidence significative sur le profil de risque de l'unité opérationnelle en question; et
- c) les autres catégories de personnel non expressément mentionnées à l'article 92, paragraphe 3, dont les activités ont comparativement une incidence aussi importante sur le profil de risque de l'établissement que celles des catégories de personnel qui y sont mentionnées.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.";

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

"3. Par dérogation au paragraphe 1, les exigences énoncées aux points l) et m) et au point o), deuxième alinéa, ne s'appliquent pas, au minimum:

- a) à un établissement autre qu'un établissement de grande taille au sens de l'article 430 *bis*, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 et dont la valeur de l'actif est, en moyenne et sur base individuelle ou, le cas échéant, consolidée conformément à la présente directive et au règlement (UE) n° 575/2013, inférieure ou égale à 5 milliards d'EUR sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice en cours;
- b) à un membre du personnel dont la rémunération variable annuelle ne dépasse pas 50 000 EUR et ne représente pas plus d'un tiers de sa rémunération annuelle totale. Aux fins du présent point, les États membres peuvent modifier les seuils y visés, compte tenu des particularités des pratiques de rémunération sur le marché national concerné ainsi que des responsabilités et du profil du poste de ces membres du personnel.

3 *bis*. Un État membre peut:

- a) abaisser le seuil visé au paragraphe 3, point a) concernant les établissements autres que des établissements de grande taille au sens de l'article 430 *bis*, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013, en tenant compte de la nature et de la portée de leurs activités, de leur organisation interne ou, le cas échéant, des caractéristiques du groupe auquel ils appartiennent; ou
- b) relever le seuil visé au paragraphe 3, point a) à un maximum de 15 milliards d'EUR, à condition que l'établissement ne soit pas un établissement de grande taille au sens de l'article 430 *bis*, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 et qu'il remplisse les critères fixés à l'article 430 *bis*, point 4) b) à e), dudit règlement.

4. Au plus tard le [quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission procède, en étroite coopération avec l'ABE, à un examen de l'application des paragraphes 3 et 3 *bis* et établit un rapport à ce sujet qu'elle soumet, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative, au Parlement européen et au Conseil.

5. L'ABE adopte des orientations visant à faciliter la mise en œuvre des paragraphes 3 et 3 *bis* et à en assurer une application cohérente."

17) L'article 97 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le point b) est supprimé;
- b) le paragraphe suivant est inséré:

"4 *bis*. Les autorités compétentes peuvent adapter les méthodes d'application de la procédure de contrôle et d'évaluation visée au paragraphe 1 afin de prendre en compte les établissements présentant un profil de risque comparable, tels que des modèles d'entreprise similaires ou la localisation géographique de leurs expositions. Ces méthodes adaptées pourraient inclure des critères de référence axés sur le risque et des indicateurs quantitatifs, et doivent permettre de prendre dûment en considération les risques spécifiques auxquels chaque établissement peut être exposé, et elles ne doivent pas avoir d'incidence sur la nature propre à l'établissement des mesures imposées conformément à l'article 104 *bis*.

Les autorités compétentes informent l'ABE lorsqu'elles ont recours à des méthodes adaptées conformément au présent paragraphe. L'ABE suit les pratiques de surveillance et émet des orientations précisant les modalités d'évaluation des profils de risques analogues aux fins du présent paragraphe et afin d'assurer une application cohérente et proportionnée des méthodes similaires adaptées aux établissements dans l'ensemble de l'Union. Ces orientations sont adoptées conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010."

18) L'article 98 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le point j) est supprimé;
- b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Le contrôle et l'évaluation effectués par les autorités compétentes couvrent l'exposition des établissements au risque de taux d'intérêt inhérent à leurs activités hors portefeuille de négociation. Les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs de surveillance au moins dans les cas ci-après, sauf lorsqu'elles estiment, sur la base du contrôle et de l'évaluation visés au présent paragraphe, que la gestion par l'établissement du risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation est adéquate et que l'établissement n'est pas excessivement exposé au risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation:

- a) lorsque la valeur économique des fonds propres de l'établissement visée à l'article 84, paragraphe 1, diminue de plus de 15 % de ses fonds propres de catégorie 1 en conséquence d'une variation soudaine et inattendue des taux d'intérêt telle que prévue dans l'un de six scénarios prudentiels de chocs appliqués aux taux d'intérêt;
- b) lorsque l'établissement connaît une baisse importante de ses produits d'intérêts nets en conséquence d'une variation soudaine et inattendue des taux d'intérêt telle qu'elle est prévue dans l'un des deux scénarios prudentiels de chocs appliqués aux taux d'intérêt visés à l'article 448, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 575/2013;

Aux fins du présent paragraphe, on entend par "pouvoirs de surveillance" tout pouvoir parmi les suivants:

- a) les compétences visées à l'article 104, paragraphe 1;
- b) le pouvoir d'imposer des hypothèses de modélisation et concernant les paramètres, autres que celles déterminées par l'ABE en vertu de l'article 98, paragraphe 5 *bis*, point b), que les établissements prennent en compte dans le calcul de la valeur économique de leurs fonds propres visée à l'article 84, paragraphe 1.";
- c) le paragraphe suivant est inséré:

"5 *bis*. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour déterminer aux fins du paragraphe 5:

- a) six scénarios prudentiels de chocs à appliquer aux taux d'intérêt pour chaque monnaie;
- b) à la lumière des normes prudentielles convenues au niveau international, les hypothèses communes de modélisation et concernant les paramètres, exception faite des hypothèses comportementales, que les établissements prennent en compte dans le calcul de la valeur économique de leurs fonds propres visé au paragraphe 5, point a), qui sont limitées:
 - i) au traitement des fonds propres de l'établissement;
 - ii) à l'inclusion, à la composition et à l'actualisation des flux de trésorerie sensibles aux taux d'intérêt découlant des actifs, engagements et éléments de hors bilan de l'établissement, y compris le traitement applicable aux marges commerciales et autres composantes liées à l'écart;
 - iii) à l'utilisation de modèles de bilan dynamiques et/ou statiques et au traitement correspondant applicable aux positions amorties et venant à échéance;
- c) des hypothèses communes de modélisation et concernant les paramètres que les établissements prennent en compte dans leurs calculs des produits d'intérêts nets et de ce qui constitue une "baisse importante" aux fins du paragraphe 5.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [un an après l'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010."

19) À l'article 99, paragraphe 2, le point b) est supprimé.

20) L'article 103 est supprimé.

21) L'article 104 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Aux fins de l'article 97, de l'article 98, paragraphes 4 et 5, de l'article 101, paragraphe 4, et de l'article 102, ainsi que de l'application du règlement (UE) n° 575/2013, les autorités compétentes ont au moins les compétences suivantes:

- a) exiger des établissements qu'ils disposent de fonds propres supplémentaires en sus des exigences fixées dans le règlement (UE) n° 575/2013, selon les conditions énoncées à l'article 104 *bis*;
- b) exiger le renforcement des dispositifs, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre conformément aux articles 73 et 74;
- c) exiger des établissements qu'ils présentent un plan de mise en conformité avec les exigences prudentielles prévues par la présente directive et par le règlement (UE) n° 575/2013 et fixer un délai pour sa mise en œuvre, y compris des améliorations à apporter audit plan en ce qui concerne sa portée et le délai prévu;
- d) exiger des établissements qu'ils appliquent à leurs actifs une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres;

- e) restreindre ou limiter l'activité économique, les opérations ou le réseau des établissements, ou demander la cession des activités qui font peser des risques excessifs sur la solidité d'un établissement;
 - f) exiger la réduction du risque inhérent aux activités, aux produits et aux systèmes des établissements, y compris les activités externalisées;
 - g) exiger des établissements qu'ils limitent la rémunération variable sous forme de pourcentage des revenus nets lorsque cette rémunération n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine;
 - h) exiger des établissements qu'ils affectent des bénéfices nets au renforcement des fonds propres;
 - i) limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts effectués par un établissement aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, dans les cas où cette interdiction n'est pas considérée comme un événement de défaut dudit établissement;
 - j) imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes, y compris sur les positions de fonds propres et de liquidités;
 - k) imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité, y compris des restrictions relatives aux asymétries d'échéances entre actifs et passifs;
 - l) exiger la publication d'informations supplémentaires.";
- b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

"2. Aux fins du paragraphe 1, point j), les autorités compétentes ne peuvent imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes aux établissements que lorsque les informations à déclarer ne font pas double emploi et que les informations supplémentaires sont nécessaires aux fins des articles 97 à 102. Toute information supplémentaire qui peut être exigée des établissements est considérée comme faisant double emploi lorsque les mêmes informations ont déjà été communiquées à l'autorité compétente par d'autres moyens.

L'autorité compétente n'exige pas des établissements qu'ils lui communiquent des informations supplémentaires lorsqu'elle a déjà reçu des informations dans un autre format ou à un autre niveau de granularité et que cette différence de format ou de niveau de granularité n'empêche pas l'autorité compétente de produire des informations d'un même niveau de qualité et de fiabilité que celle d'informations supplémentaires qui auraient été communiquées par d'autres moyens.";

c) le paragraphe 3 est supprimé;

22) Les articles suivants sont insérés:

"Article 104 bis

Exigence de fonds propres supplémentaires

1. Les autorités compétentes imposent l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 104, paragraphe 1, point a), si, sur la base des contrôles et examens effectués conformément aux articles 97 et 101, elles constatent l'une des situations suivantes pour un établissement donné:

- a) l'établissement est exposé à des risques ou à des éléments de risques qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième, la cinquième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013, comme indiqué au paragraphe 2;
- b) l'établissement ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 73 et 74 de la présente directive ou à l'article 393 du règlement (UE) n° 575/2013 et il est peu probable que d'autres mesures de surveillance suffisent pour garantir le respect de ces exigences dans un délai approprié;

- c) les corrections visées à l'article 98, paragraphe 4, sont jugées insuffisantes pour permettre à l'établissement de vendre ou de couvrir ses positions dans un bref délai sans s'exposer à des pertes significatives dans des conditions de marché normales;
- d) il ressort de l'évaluation effectuée en vertu de l'article 101, paragraphe 4, que le non-respect des exigences régissant l'utilisation de l'approche autorisée est susceptible d'entraîner des exigences de fonds propres inadéquates;
- e) à plusieurs reprises, l'établissement n'a pas établi ou conservé un niveau approprié de fonds propres supplémentaires pour couvrir les orientations communiquées en vertu de l'article 104 *ter*, paragraphe 3;
- f) d'autres situations spécifiques à l'établissement considérées par l'autorité compétente comme susceptibles de susciter d'importantes préoccupations en matière de surveillance.

Les autorités compétentes n'imposent que les exigences de fonds propres supplémentaires visées à l'article 104, paragraphe 1, point a), pour couvrir les risques encourus par certains établissements en raison de leurs activités, y compris ceux reflétant l'impact de certains facteurs économiques ou développements du marché sur le profil de risque d'un établissement donné.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), des risques ou des éléments de risques sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième, la cinquième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 si le montant, le type et la répartition du capital jugés appropriés par l'autorité compétente compte tenu du contrôle prudentiel de l'évaluation réalisée par les établissements conformément à l'article 73, premier alinéa, sont plus élevés que les exigences de fonds propres de l'établissement énoncées à la troisième, à la quatrième, à la cinquième et à la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013.

Aux fins du premier alinéa, les autorités compétentes apprécient, compte tenu du profil de risque de chaque établissement, les risques auxquels l'établissement est exposé, y compris:

- a) les risques ou éléments de risques qui sont explicitement exclus des exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième, la cinquième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013, ou que lesdites exigences ne visent pas explicitement; et
- b) les risques ou éléments de risques susceptibles d'être sous-estimés malgré la conformité aux exigences applicables énoncées à la troisième, la quatrième, la cinquième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013.

Dans la mesure où les risques ou éléments de risques font l'objet de dispositifs transitoires ou de dispositions relatives au maintien des acquis figurant dans la présente directive ou dans le règlement (UE) n° 575/2013, ils ne sont pas considérés comme risques ou éléments de risques susceptibles d'être sous-estimés malgré leur conformité avec les exigences applicables énoncées à la troisième, la quatrième, la cinquième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013.

Aux fins du premier alinéa, les fonds propres supplémentaires couvrent tous les risques significatifs ou éléments de ces risques qui ne sont pas couverts par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième, la cinquième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013, ou ne le sont pas suffisamment.

Le risque de taux d'intérêt inhérent aux positions hors portefeuille de négociation peut être considéré comme significatif au moins dans les cas visés à l'article 98, paragraphe 5, sauf lorsque les autorités compétentes estiment, sur la base du contrôle et de l'évaluation visés au même paragraphe, que la gestion par l'établissement du risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation est adéquate et que l'établissement n'est pas excessivement exposé au risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation.

3. Les autorités compétentes fixent le niveau des fonds propres supplémentaires requis en vertu de l'article 104, paragraphe 1, point a), comme étant la différence entre le capital jugé approprié conformément au paragraphe 2 et les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième, la cinquième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013.
4. L'établissement satisfait à l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 104, paragraphe 1, point a), au moyen de fonds propres respectant les conditions suivantes:
 - a) l'exigence de fonds propres supplémentaires est remplie au moins pour les trois quarts au moyen de fonds propres de catégorie 1;
 - b) les fonds propres de catégorie 1 sont constitués au moins pour les trois quarts de fonds propres de base de catégorie 1.

Par dérogation au premier alinéa, l'autorité compétente peut exiger de l'établissement qu'il remplisse son exigence de fonds propres supplémentaires avec une proportion plus élevée de fonds propres de catégorie 1 ou de fonds propres de base de catégorie 1, dans le cas où c'est nécessaire et compte tenu des circonstances spécifiques à l'établissement.

Les fonds propres utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 104, paragraphe 1, point a), ne sont utilisés pour satisfaire à aucune des exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013 ni à l'exigence globale de coussin de fonds propres au sens de l'article 128, point 6), de la présente directive, ni aux orientations relatives aux fonds propres supplémentaires visées à l'article 104 *ter*.

Par dérogation au troisième alinéa, les fonds propres utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 104, paragraphe 1, point a), imposée par les autorités compétentes pour tenir compte des risques de levier excessif insuffisamment couverts par l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 peuvent être utilisés pour respecter l'exigence globale de coussin de fonds propres au sens de l'article 128, point 6), de la présente directive.

5. L'autorité compétente expose dûment par écrit à chaque établissement les raisons de sa décision de lui imposer une exigence de fonds propres supplémentaires en vertu de l'article 104, paragraphe 1, point a), en lui fournissant au minimum un compte rendu clair de l'évaluation complète des éléments visés aux paragraphes 1 à 4. Celui-ci comprend, dans le cas visé au paragraphe 1, point e), un exposé spécifique des raisons pour lesquelles l'imposition d'orientations relatives aux fonds propres n'est plus considérée comme suffisante.
6. []

Article 104 ter

Orientations relatives aux fonds propres supplémentaires

1. Conformément aux stratégies et processus visés à l'article 73, les établissements établissent leur capital interne à un niveau approprié de fonds propres qui est suffisant pour couvrir tous les risques auxquels un établissement est exposée et pour faire en sorte que:
- a) les fluctuations économiques conjoncturelles ne conduisent pas à enfreindre ces exigences; et
 - b) les fonds propres de l'établissement puissent absorber les pertes potentielles résultant de scénarios de crise, y compris celles identifiées dans le cadre des tests de résistance prudentiels visés à l'article 100.
2. Les autorités compétentes examinent régulièrement le niveau de capital interne établi par chaque établissement conformément au paragraphe 1 dans le cadre des examens et évaluations effectués conformément aux articles 97 et 101, y compris les résultats des tests de résistance visés à l'article 100.

Au titre de ces examens, les autorités compétentes déterminent pour chaque établissement le niveau global de fonds propres qu'elles estiment approprié.

3. Les autorités compétentes communiquent aux établissements leurs orientations prudentielles relatives aux fonds propres supplémentaires qui consistent en la différence entre le niveau global de fonds propres considéré comme approprié par les autorités compétentes et le montant des fonds propres exigés à la troisième, la quatrième, la cinquième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 ainsi qu'en vertu de l'article 104, paragraphe 1, point a), et de l'article 128 de la présente directive, lorsque cette différence est positive.
4. Les orientations des autorités compétentes relatives aux fonds propres supplémentaires en vertu du paragraphe 3 sont spécifiques à l'établissement. Ces orientations ne peuvent couvrir les risques visés par les exigences de fonds propres supplémentaires imposées en vertu de l'article 104 *bis* que dans la mesure où elles couvrent les aspects desdits risques qui ne sont pas déjà couverts par lesdites exigences.
5. Le non-respect des orientations visées au paragraphe 3 ne déclenche pas les restrictions visées à l'article 141 lorsque l'établissement respecte les exigences énoncées à la troisième, la quatrième, la cinquième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013, l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 104, paragraphe 1, point a), et l'exigence globale de coussin de fonds propres au sens de l'article 128, point 6).

Article 104 quater
Coopération avec les autorités de résolution

1. ☐
2. Les autorités compétentes notifient aux autorités de résolution concernées l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée à un établissement en vertu de l'article 104, paragraphe 1, point a), et de toute orientation relative aux fonds propres communiquée à un établissement conformément à l'article 104 *ter*."
- 23) À l'article 105, le point d) est supprimé.
- 24) À l'article 108, le paragraphe 3 est supprimé.
- 25) À l'article 109, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Les autorités compétentes exigent des entreprises mères et des filiales relevant de la présente directive qu'elles satisfassent aux obligations énoncées à la section II du présent chapitre sur base consolidée ou sous-consolidée, de manière à assurer la cohérence et la bonne intégration des dispositifs, processus et mécanismes requis par la section II du présent chapitre et à pouvoir fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance. Elles veillent en particulier à ce que les entreprises mères et les filiales qui relèvent de la présente directive mettent en œuvre ces dispositifs, processus et mécanismes dans leurs filiales ne relevant pas de la présente directive, y compris celles établies dans des centres financiers extraterritoriaux. Lesdits dispositifs, processus et mécanismes sont également cohérents et bien intégrés et lesdites filiales sont également en mesure de fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance.

3. En ce qui concerne les filiales ne relevant pas elles-mêmes de la présente directive, les obligations découlant de la section II du présent chapitre ne s'appliquent pas si l'établissement mère dans l'Union peut démontrer aux autorités compétentes que l'application de la section II est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel la filiale est établie.".

25 bis) À l'article 109, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Les exigences en matière de rémunération visées aux articles 92, 94 et 95 ne s'appliquent pas sur base consolidée dans les situations suivantes:

- a) à des filiales établies dans l'Union, lorsqu'elles sont soumises à des obligations spécifiques en matière de rémunération conformément à d'autres instruments législatifs de l'Union;
- b) à des filiales établies dans un pays tiers, lorsqu'elles seraient soumises à des obligations spécifiques en matière de rémunération conformément à d'autres instruments législatifs de l'Union si elles étaient établies dans l'Union.".

25 ter) L'article 111 est remplacé par le texte suivant:

"Article 111

Détermination de l'autorité de surveillance sur base consolidée

1. Lorsqu'une entreprise mère est un établissement de crédit mère dans un État membre ou un établissement de crédit mère dans l'Union, la surveillance sur base consolidée est exercée par l'autorité compétente qui assure la surveillance sur base individuelle dudit établissement de crédit mère dans État membre ou établissement de crédit mère dans l'Union.

Lorsqu'une entreprise mère est une entreprise d'investissement mère dans un État membre ou une entreprise d'investissement mère dans l'Union et qu'aucune de ses filiales n'est un établissement de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par l'autorité compétente qui assure la surveillance sur base individuelle de ladite entreprise d'investissement mère dans un État membre ou entreprise d'investissement mère dans l'Union.

Lorsqu'une entreprise mère est une entreprise d'investissement mère dans un État membre ou une entreprise d'investissement mère dans l'Union et qu'au moins une de ses filiales est un établissement de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par l'autorité compétente pour l'établissement de crédit ou, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit, pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé.

2. Lorsque l'entreprise mère d'un établissement est une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, la surveillance sur base consolidée est exercée par l'autorité compétente qui assure la surveillance de l'établissement sur base individuelle.
3. Lorsque deux établissements ou plus agréés dans l'Union ont la même compagnie financière holding mère dans un État membre, la même compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, la même compagnie financière holding mère dans l'Union ou la même compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, la surveillance sur base consolidée est exercée par:
 - a) l'autorité compétente pour l'établissement de crédit lorsqu'il n'y a qu'un seul établissement de crédit au sein du groupe;
 - b) l'autorité compétente pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit au sein du groupe; ou
 - c) l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement affichant le total de bilan le plus élevé, lorsque le groupe ne comprend aucun établissement de crédit.

4. Lorsqu'une consolidation est nécessaire conformément à l'article 18, paragraphes 3 et 6, du règlement (UE) n° 575/2013, la surveillance sur base consolidée est exercée par l'autorité compétente pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé ou, lorsque le groupe ne comporte aucun établissement de crédit, par l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement affichant le total de bilan le plus élevé.

4 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, troisième alinéa, au paragraphe 3, point b), et au paragraphe 4, lorsqu'une autorité compétente assure la surveillance sur base individuelle de plus d'un établissement de crédit au sein d'un groupe, l'autorité de surveillance sur base consolidée est l'autorité compétente assurant la surveillance sur base individuelle d'un ou de plusieurs des établissements de crédit au sein du groupe lorsque la somme des totaux de bilan des établissements de crédit surveillés est supérieure à celle des établissements de crédit surveillés sur base individuelle par toute autre autorité compétente.

Par dérogation au paragraphe 3, point c), lorsqu'une autorité compétente assure la surveillance sur base individuelle de plus d'une entreprise d'investissement au sein d'un groupe, l'autorité de surveillance sur base consolidée est l'autorité compétente qui assure la surveillance sur base individuelle d'une ou de plusieurs des entreprises d'investissement au sein du groupe qui affichent, en valeurs agrégées, le total de bilan le plus élevé.

5. Dans des cas particuliers, les autorités compétentes peuvent, d'un commun accord, ne pas appliquer les critères définis aux paragraphes 1, 3 et 4, et désigner une autre autorité compétente pour exercer la surveillance sur base consolidée dès lors que l'application desdits critères serait inappropriée eu égard aux établissements concernés et à l'importance relative de leurs activités dans les États membres à prendre en considération, ou à la nécessité d'assurer une surveillance au niveau consolidé par la même autorité compétente. Dans ces cas, l'établissement mère dans l'Union, la compagnie financière holding mère dans l'Union, la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union ou l'établissement affichant le total de bilan le plus élevé, selon le cas, dispose du droit d'être entendu avant que les autorités compétentes ne prennent la décision.

6. Les autorités compétentes notifient à la Commission et à l'ABE tout accord relevant du paragraphe 5."

26) L'article 113 est remplacé par le texte suivant:

"Article 113

*Décisions communes sur les exigences prudentielles
à appliquer spécifiquement à un établissement*

1. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune:
 - a) sur l'application des articles 73 et 97, afin de déterminer, d'une part, l'adéquation du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe d'établissements au regard de sa situation financière et de son profil de risque et, d'autre part, le niveau de fonds propres exigés aux fins de l'application de l'article 104, paragraphe 1, point a) à chaque entité du groupe d'établissements et sur base consolidée;
 - b) sur les mesures à prendre face à toute question ou constatation significative ayant une incidence sur la surveillance de la liquidité, y compris sur l'adéquation de l'organisation et du traitement des risques exigée conformément à l'article 86, et sur la nécessité de disposer d'exigences de liquidité spécifiques à l'établissement conformément à l'article 105;
 - c) sur toute orientation prudentielle relative aux fonds propres supplémentaires déterminée conformément à l'article 104 *ter*, paragraphe 3.

2. Les décisions communes visées au paragraphe 1 sont prises:

- a) aux fins du paragraphe 1, point a), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'autorité de surveillance sur base consolidée remet aux autres autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe d'établissements conformément à l'article 104 *bis*;
- b) aux fins du paragraphe 1, point b), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'autorité de surveillance sur base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation du profil de risque de liquidité du groupe d'établissements conformément aux articles 86 et 105;
- c) aux fins du paragraphe 1, point c), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'autorité de surveillance sur base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe d'établissements conformément à l'article 104 *ter*.

En outre, les décisions communes prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément aux articles 73, 97, 104 *bis* et 104 *ter*.

Les décisions communes visées au paragraphe 1, points a) et b), sont présentées dans un document dûment motivé, qui est communiqué par l'autorité de surveillance sur base consolidée à l'établissement mère dans l'Union. En cas de désaccord, l'autorité de surveillance sur base consolidée consulte l'ABE à la demande de toute autre autorité compétente. L'autorité de surveillance sur base consolidée peut aussi consulter l'ABE de sa propre initiative.

3. En l'absence de décision commune des autorités compétentes dans les délais visés au paragraphe 2 du présent article, une décision sur l'application des articles 73, 86 et 97, de l'article 104, paragraphe 1, point a), de l'article 104 *ter* et de l'article 105 est prise, sur base consolidée, par l'autorité de surveillance sur base consolidée après un examen approprié de l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées. Si, au terme des délais visés au paragraphe 2, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité de surveillance sur base consolidée diffère sa décision et attend toute décision que l'ABE peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et elle se prononce conformément à la décision de l'ABE. Les délais visés au paragraphe 2 sont réputés correspondre à la phase de conciliation au sens du règlement (UE) n° 1093/2010. L'ABE arrête sa décision dans un délai d'un mois. L'ABE n'est pas saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune.

La décision sur l'application des articles 73, 86 et 97, de l'article 104, paragraphe 1, point a), de l'article 104 *ter* et de l'article 105 est prise par les autorités compétentes respectivement chargées de la surveillance des filiales d'une entreprise mère de l'Union qui est un établissement de crédit, une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte, sur base individuelle ou sous-consolidée, après un examen approprié des avis et des réserves exprimés par l'autorité de surveillance sur base consolidée. Si, au terme de l'un des délais visés au paragraphe 2, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'ABE, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes diffèrent leur décision et attendent toute décision que l'ABE peut arrêter, conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et elles se prononcent conformément à la décision de l'ABE. Les délais visés au paragraphe 2 sont réputés correspondre à la phase de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE arrête sa décision dans un délai d'un mois. L'ABE n'est pas saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune.

Les décisions sont présentées dans un document dûment motivé et elles tiennent compte de l'évaluation du risque et des avis et réserves des autres autorités compétentes, exprimés pendant les délais visés au paragraphe 2. L'autorité de surveillance sur base consolidée communique le document à toutes les autorités compétentes concernées et à l'établissement mère dans l'Union.

Toutes les autorités compétentes tiennent compte de l'avis de l'ABE lorsque celle-ci a été consultée et elles expliquent, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles s'en écartent sensiblement.

4. Les décisions communes visées au paragraphe 1 et les décisions prises par les autorités compétentes en l'absence de décision commune conformément au paragraphe 3 sont reconnues comme étant déterminantes et sont appliquées par les autorités compétentes des États membres concernés.

Les décisions communes visées au paragraphe 1 et les décisions prises en l'absence de décision commune conformément au paragraphe 3 sont mises à jour tous les ans et, dans des cas exceptionnels, lorsqu'une autorité compétente chargée de la surveillance de filiales d'un établissement mère dans l'Union, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union présente à l'autorité de surveillance sur base consolidée une demande écrite, dûment motivée, de mise à jour de la décision relative à l'application de l'article 104, paragraphe 1, point a), de l'article 104 *ter* et de l'article 105. Dans ce dernier cas, la mise à jour peut faire l'objet d'un examen bilatéral par l'autorité de surveillance sur base consolidée et l'autorité compétente à l'origine de la demande.

5. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution pour garantir des conditions uniformes d'application du processus de décision commune visé au présent article, en ce qui concerne l'application des articles 73, 86, 97, de l'article 104, paragraphe 1, point a), de l'article 104 *ter* et de l'article 105 dans le but de faciliter les décisions communes.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet 2014.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010."

26 *bis*) À l'article 115, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée est différente de l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte agréée conformément à l'article 21 *bis*, les dispositifs de coordination et de coopération évoqués au paragraphe 1 sont également conclus avec l'autorité compétente de l'État membre où l'entreprise mère est établie."

27) L'article 116 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis*. Afin de faciliter l'exécution des tâches visées à l'article 112, paragraphe 1, à l'article 114, paragraphe 1, et à l'article 115, paragraphe 1, l'autorité de surveillance sur base consolidée met également en place des collèges d'autorités de surveillance lorsque les administrations centrales de toutes les filiales transfrontières d'un établissement mère dans l'Union, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union se trouvent dans des pays tiers, à condition que les autorités de surveillance des pays tiers soient soumises à des exigences de confidentialité équivalentes à celles énoncées au chapitre 1, section II, de la présente directive et, le cas échéant, aux articles 76 et 81 de la directive 2014/65/UE.";

b) au paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté:

"L'autorité compétente de l'État membre où est établie une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte agréée conformément à l'article 21 *bis* peut participer au collège d'autorités de surveillance compétent."

28) À l'article 119, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Sous réserve de l'article 21 *bis*, les États membres arrêtent les mesures nécessaires à l'inclusion des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes dans la surveillance sur base consolidée."

29) À l'article 120, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Lorsqu'une compagnie financière holding mixte est soumise à des dispositions équivalentes en vertu de la présente directive et de la directive 2009/138/CE, plus particulièrement en termes de contrôle fondé sur les risques, l'autorité de surveillance sur base consolidée peut, en accord avec l'autorité de surveillance du groupe dans le secteur de l'assurance, n'appliquer à cette compagnie financière holding mixte que les dispositions de la directive relative au secteur financier le plus important, tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/87/CE."

29 *bis*) À l'article 125, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Lorsque, conformément à l'article 111, l'autorité de surveillance sur base consolidée d'un groupe avec une compagnie financière holding mixte mère est différente du coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE, les deux autorités coopèrent aux fins de l'application de la présente directive et du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée. En vue de faciliter et d'instaurer une coopération efficace, l'autorité de surveillance sur base consolidée et le coordinateur mettent en place des accords écrits de coordination et de coopération."

29 *ter*) À l'article 128, le point 2) est remplacé par le texte suivant:

"2) "coussin de fonds propres contracyclique spécifique": le montant de fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 130;"

29 *quater*) Les articles 129 et 130 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 129

Exigence de coussin de conservation des fonds propres

1. Les États membres exigent des établissements qu'ils détiennent, en sus du montant de fonds propres de base de catégorie 1 détenu pour satisfaire aux exigences de fonds propres imposées par l'article 92, paragraphe 1, points a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013, un coussin de conservation des fonds propres constitué de fonds propres de base de catégorie 1 égal à 2,5 % du montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement.
2. Par dérogation au paragraphe 1, un État membre peut exempter les petites et moyennes entreprises d'investissement des exigences énoncées audit paragraphe, si une telle exemption ne menace pas la stabilité du système financier de cet État membre.

La décision relative à l'application d'une telle exemption est dûment motivée, expose pourquoi l'exemption ne menace pas la stabilité du système financier de l'État membre et définit avec précision les petites et moyennes entreprises d'investissement qui sont exemptées.

L'État membre qui décide d'appliquer une telle exemption le notifie au CERS. Le CERS transmet les notifications à la Commission, à l'ABE et aux autorités compétentes et désignées des États membres concernés.

3. Aux fins du paragraphe 2, l'État membre désigne l'autorité chargée de l'application du présent article. Cette autorité est l'autorité compétente ou l'autorité désignée.

4. Aux fins du paragraphe 2, les entreprises d'investissement sont considérées comme petites et moyennes conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (1).
5. Les établissements n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 détenus pour satisfaire à l'exigence du paragraphe 1 du présent article pour satisfaire aux exigences imposées par l'article 104 *bis* et par toute orientation imposée au titre de l'article 104 *ter*.
6. Lorsqu'un établissement ne satisfait pas pleinement à l'exigence imposée par le paragraphe 1 du présent article, il est soumis aux restrictions applicables aux distributions prévues à l'article 141, paragraphes 2 et 3.

Article 130

Exigence de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement

1. Les États membres exigent des établissements qu'ils détiennent un coussin de fonds propres contracyclique spécifique, équivalent au montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 multiplié par la moyenne pondérée des taux de coussin contracyclique, calculée conformément à l'article 140 de la présente directive sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement.
2. Par dérogation au paragraphe 1, un État membre peut exempter les petites et moyennes entreprises d'investissement des exigences énoncées audit paragraphe, si une telle exemption ne menace pas la stabilité du système financier de cet État membre.

La décision relative à l'application d'une telle exemption est dûment motivée, expose pourquoi l'exemption ne constitue pas une menace pour la stabilité du système financier de l'État membre et définit avec précision les petites et moyennes entreprises d'investissement qui sont exemptées.

L'État membre qui décide d'appliquer une telle exemption le notifie au CERS. Le CERS transmet sans tarder les notifications à la Commission, à l'ABE et aux autorités compétentes et désignées des États membres concernés.

3. Aux fins du paragraphe 2, l'État membre désigne l'autorité chargée de l'application du présent article. Cette autorité est l'autorité compétente ou l'autorité désignée.
 4. Aux fins du paragraphe 2, les entreprises d'investissement sont considérées comme petites et moyennes conformément à la recommandation 2003/361/CE.
 5. Les établissements satisfont à l'exigence imposée par le paragraphe 1 avec des fonds propres de base de catégorie 1, qui viennent s'ajouter à tout montant de fonds propres de base de catégorie 1 détenu pour satisfaire aux exigences de fonds propres imposées par l'article 92, paragraphe 1, points a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exigence de détention d'un coussin de conservation des fonds propres en vertu de l'article 129 de la présente directive et à toute exigence imposée par l'article 104 de la présente directive.
 6. Lorsqu'un établissement ne satisfait pas pleinement à l'exigence imposée par le paragraphe 1 du présent article, il est soumis aux restrictions applicables aux distributions prévues à l'article 141, paragraphes 2 et 3."
- 30) L'article 131 est remplacé par le texte suivant:

Établissements d'importance systémique mondiale et autres établissements d'importance systémique

1. Les États membres désignent l'autorité chargée de recenser, sur base consolidée, les établissements d'importance systémique mondiale (EISm) et, sur base individuelle, sous-consolidée ou consolidée, selon le cas, les autres établissements d'importance systémique (ci-après dénommés "autres EIS") qui ont été agréés dans leur juridiction. Cette autorité est l'autorité compétente ou l'autorité désignée. Les États membres peuvent désigner plus d'une autorité.

Les EISm peuvent être:

- a) un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union, une compagnie financière holding mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union; ou
- b) un établissement qui n'est pas une filiale d'un établissement mère dans l'Union, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union.

Les autres EIS peuvent être soit un établissement soit un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union, une compagnie financière holding mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, un établissement mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans un État membre ou une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre.

2. La méthode de recensement des EISm repose sur les catégories suivantes:
 - a) la taille du groupe;
 - b) l'interconnexion du groupe avec le système financier;
 - c) la faculté de substitution des services ou de l'infrastructure financière fournis par le groupe;

- d) la complexité du groupe;
- e) les activités transfrontières du groupe, y compris les activités transfrontières entre États membres et entre un État membre et un pays tiers.

Chacune des catégories reçoit une pondération égale et comprend des indicateurs quantifiables.

La méthode produit un score global pour chaque entité évaluée visée au paragraphe 1, qui permet de recenser les EISm et de les affecter dans une sous-catégorie comme indiqué au paragraphe 9.

2 *bis*. Une méthode supplémentaire de recensement des EISm repose sur les catégories suivantes:

- a) les catégories visées au paragraphe 2, points a) à d);
- b) l'activité transfrontière du groupe, à l'exclusion des activités menées dans les États membres participants au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 806/2014.

Chacune des catégories reçoit une pondération égale et comprend des indicateurs quantifiables. Pour les catégories visées au point a) du présent paragraphe, les indicateurs sont les mêmes que les indicateurs correspondants déterminés en application du paragraphe 2.

La méthode supplémentaire de recensement produit un score global supplémentaire pour chaque entité évaluée visée au paragraphe 1. Sur la base de ce score, les autorités compétentes ou les autorités désignées peuvent prendre une des mesures visées au paragraphe 10, point c).

- 3. Les autres EIS sont recensés conformément au paragraphe 1. Leur importance systémique est évaluée sur la base d'au moins un des critères suivants:

- a) leur taille;
- b) leur importance pour l'économie de l'Union ou de l'État membre concerné;
- c) l'importance de leurs activités transfrontières;
- d) l'interconnexion de l'établissement ou du groupe avec le système financier.

L'ABE, après consultation du CERS, publie des orientations avant le 1^{er} janvier 2015 concernant les critères permettant de déterminer les conditions d'application du présent paragraphe pour ce qui est de l'évaluation des autres EIS. Ces orientations tiennent compte des cadres internationaux applicables aux établissements d'importance systémique nationale ainsi que des spécificités de l'Union et nationales.

- 4. Chaque EISm, sur base consolidée, détient un coussin pour les EISm qui correspond à la sous-catégorie à laquelle il appartient. Ce coussin est constitué des fonds propres de base de catégorie 1, auxquels il vient s'ajouter.
- 5. L'autorité compétente ou l'autorité désignée peut exiger de chaque autre EIS, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, qu'il détienne un coussin pour les autres EIS pouvant atteindre 3 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 en tenant compte des critères retenus pour le recensement des autres EIS. Ce coussin est constitué des fonds propres de base de catégorie 1.
- 5 bis. Sous réserve de l'autorisation de la Commission visée ci-dessous, l'autorité compétente ou l'autorité désignée peut exiger de chaque autre EIS, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, qu'il détienne un coussin pour les autre EIS supérieur à 3 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013. Ce coussin est constitué des fonds propres de base de catégorie 1.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification visée au paragraphe 7, le CERS adresse à la Commission un avis dans lequel il indique s'il juge approprié le coussin pour les autres EIS. L'ABE peut également émettre un avis sur le coussin à l'intention de la Commission, conformément à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du CERS, la Commission, en tenant compte de l'évaluation du CERS et de l'ABE, le cas échéant, et si elle estime que le coussin pour les autres EIS n'entraîne pas d'effets négatifs pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble formant ou créant une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur, adopte un acte d'exécution autorisant l'autorité compétente ou l'autorité désignée à adopter la mesure proposée.

6. Lorsqu'elle exige un coussin pour les autres EIS, l'autorité compétente ou l'autorité désignée respecte les principes suivants:
 - a) le coussin pour les autres EIS ne doit pas entraîner d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble formant ou créant une entrave au fonctionnement du marché intérieur;
 - b) l'autorité compétente ou l'autorité désignée doit revoir le coussin pour les autres EIS au moins une fois par an.
7. Avant de fixer ou de modifier le coussin pour les autres EIS, l'autorité compétente ou l'autorité désignée le notifie au CERS un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe 5 et trois mois avant la publication de la décision de l'autorité compétente ou de l'autorité désignée visée au paragraphe 5 *bis*. Le CERS transmet sans tarder les notifications à la Commission, à l'ABE et aux autorités compétentes et autorités désignées des États membres. Cette notification décrit en détail:

- a) les raisons pour lesquelles le coussin pour les autres EIS est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer le risque;
 - b) une évaluation de l'incidence positive ou négative probable du coussin pour les autres EIS sur le marché intérieur, sur la base des informations dont dispose l'État membre;
 - c) le taux de coussin pour les autres EIS que l'État membre compte fixer.
8. Sans préjudice de l'article 133 et du paragraphe 5 du présent article, lorsqu'un autre EIS est une filiale d'un EISm ou d'un autre EIS qui est soit un établissement soit un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union et qui est soumis à un coussin pour les autres EIS sur base consolidée, le coussin qui s'applique au niveau individuel ou sous-consolidé pour cet autre EIS n'excède pas le moins élevé des taux suivants:
- a) la somme du taux de coussin pour les EISm ou les autres EIS le plus élevé applicable au groupe au niveau consolidé et de 1 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013; et
 - b) 3 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ou le taux dont la Commission a autorisé l'application au groupe au niveau consolidé conformément au paragraphe 5 *bis* du présent article.

9. Les sous-catégories d'EISm sont au moins au nombre de cinq. Le seuil le plus bas et les seuils entre chaque sous-catégorie sont définis par les scores de la méthode de recensement [visée au paragraphe 2]. Les scores seuils entre sous-catégories adjacentes sont définis clairement et respectent le principe d'une augmentation linéaire constante de l'importance systémique entre chaque sous-catégorie, qui entraîne une augmentation linéaire de l'exigence de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires, à l'exception de la sous-catégorie la plus élevée. Aux fins du présent paragraphe, l'importance systémique désigne l'incidence attendue qu'aurait la défaillance d'un EISm sur le marché financier mondial. La sous-catégorie la plus basse se voit attribuer un coussin pour les EISm égal à 1 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et le coussin attribué à chaque sous-catégorie augmente par tranches d'au moins 0,5 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.
10. Sans préjudice des paragraphes 1 et 9 et sur la base des sous-catégories et des scores seuils visés au paragraphe 9, l'autorité compétente ou l'autorité désignée peut, dans l'exercice d'une saine surveillance:
- a) réaffecter un EISm d'une sous-catégorie inférieure à une sous-catégorie supérieure;
 - b) affecter une entité visée au paragraphe 1 dont le score global visé au paragraphe 2 est inférieur à celui du score seuil de la sous-catégorie la plus basse à cette sous-catégorie ou à une sous-catégorie plus élevée, ce faisant la désignant comme étant un EISm;

- c) compte tenu du mécanisme de résolution unique, sur la base du score global supplémentaire visé au paragraphe 2 *bis*:
- i) réaffecter un EISm d'une sous-catégorie supérieure à une sous-catégorie inférieure; ou
 - ii) attribuer un coussin pour les EISm inférieur à 1 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, pour autant que le score global supplémentaire soit inférieur au score seuil de la sous-catégorie la plus basse.

11. [...].

12. L'autorité compétente ou l'autorité désignée notifie au CERS le nom des EISm et des autres EIS ainsi que la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm. La notification expose l'ensemble des raisons pour lesquelles la surveillance a été ou non exercée conformément au paragraphe 10, points a), b) et c). Le CERS transmet sans tarder les notifications à la Commission et à l'ABE et publie leurs noms. Les autorités compétentes ou les autorités désignées rendent publique la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm.

L'autorité compétente ou l'autorité désignée réexamine une fois par an le recensement des EISm et des autres EIS ainsi que l'affectation des EISm dans les sous-catégories correspondantes, et communique le résultat à l'établissement d'importance systémique concerné et au CERS, ce dernier transmettant sans tarder les résultats à la Commission et à l'ABE. L'autorité compétente ou l'autorité désignée rend publique la liste actualisée des établissements d'importance systémique recensés ainsi que la sous-catégorie à laquelle chaque EISm recensé est affecté.

13. Les établissements d'importance systémique n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire aux exigences visées aux paragraphes 4 et 5 pour satisfaire aux exigences imposées par l'article 92, paragraphe 1, points a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 et par les articles 104 *bis*, 129, 130, 133 et 134 de la présente directive, ainsi qu'à toute orientation imposée au titre de l'article 104 *ter* de la présente directive.
14. Lorsqu'un groupe, sur base consolidée, est soumis à un coussin pour les EISm et à un coussin pour les autres EIS, le coussin le plus élevé s'applique.
15. Lorsqu'un établissement est soumis à un coussin pour le risque systémique, fixé conformément à l'article 133, celui-ci s'ajoute au coussin pour les autres EIS ou pour les EISm qui est appliqué conformément au présent article.

Lorsque la somme du taux de coussin pour le risque systémique calculé aux fins de l'article 133, paragraphes 12, 13 ou 14, et du taux de coussin pour les autres EIS ou pour les EISm qui s'applique au même établissement est supérieure à 5 %, la procédure visée au paragraphe 5 *bis* du présent article s'applique.

16. []
17. Lorsqu'un établissement fait partie d'un groupe ou d'un sous-groupe auquel appartient un EISm ou un autre EIS, cela n'implique jamais que cet établissement est, sur base individuelle, soumis à une exigence globale de coussin de fonds propres inférieure à la somme du coussin de conservation des fonds propres, du coussin de fonds propres contracyclique et de la somme du coussin pour les autres EIS et du coussin pour le risque systémique qui lui sont applicables sur base individuelle.

18. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant, aux fins du présent article, les méthodes selon lesquelles l'autorité compétente ou l'autorité désignée recense un établissement ou un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union, une compagnie financière holding mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union comme un EISm ainsi que la méthode applicable à la définition des sous-catégories et à l'affectation des EISm dans les différentes sous-catégories en fonction de leur importance systémique, en tenant compte des normes convenues au niveau international. L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission avant le 30 juin 2014.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées aux premier et deuxième alinéas en conformité aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010."

30 bis) Les articles 133 et 134 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 133

Exigence de coussin pour le risque systémique

1. Chaque État membre peut mettre en place un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 pour le secteur financier ou dans un ou plusieurs sous-ensembles de ce secteur pour toutes les expositions ou un sous-ensemble d'expositions, comme prévu au paragraphe 8, afin de prévenir et d'atténuer les risques systémiques ou macroprudentiels qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) n° 575/2013 et par l'article 131 de la présente directive, au sens d'un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle dans un État membre donné.

1 *bis*. Les établissements calculent le coussin pour le risque systémique (B_{SR}) comme suit:

$$B_{SR} = r^T \cdot E^T + \sum_i r^i \cdot E^i$$

où:

i = l'indice désignant le sous-ensemble d'expositions défini au paragraphe 8;

r^T = le taux de coussin applicable au montant total d'exposition au risque d'un établissement;

E^T = le montant total d'exposition au risque d'un établissement, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013;

r^i = le taux de coussin applicable au montant d'exposition au risque du sous-ensemble d'expositions i visé au paragraphe 8;

E^i = le montant d'exposition au risque d'un établissement pour le sous-ensemble d'expositions i , calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'État membre désigne l'autorité chargée de fixer le coussin pour le risque systémique et de recenser les expositions et les sous-ensembles d'établissements auxquels il s'applique. Cette autorité est soit l'autorité compétente soit l'autorité désignée.
3. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'autorité compétente ou l'autorité désignée concernée, selon le cas, peut exiger des établissements qu'ils détiennent, outre les fonds propres de base de catégorie 1 détenus pour satisfaire aux exigences de fonds propres imposées par l'article 92, paragraphe 1, points a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013, un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 calculé conformément au paragraphe 1 *bis* du présent article, sur base individuelle, consolidée ou sous-consolidée, selon le cas conformément à la première partie, titre II, dudit règlement.
- 4.

Les établissements n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour répondre à l'exigence visée au paragraphe 3 pour satisfaire aux exigences imposées par l'article 92, paragraphe 1, points a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 et par les articles 104 *bis*, 129, 130 et 131 de la présente directive, ainsi qu'aux orientations imposées en vertu de l'article 104 *ter* de la présente directive.

5. ☐
6. Lorsqu'un établissement fait partie d'un groupe ou d'un sous-groupe auquel appartient un EISm ou un autre EIS, cela n'implique jamais que cet établissement est, sur base individuelle, soumis à une exigence globale de coussin de fonds propres inférieure à la somme du coussin de conservation des fonds propres, du coussin de fonds propres contracyclique, du coussin pour les autres EIS et du coussin pour le risque systémique qui lui sont applicables sur base individuelle.
7. ☐
8. Un coussin pour le risque systémique peut s'appliquer:
 - a) à toutes les expositions situées dans l'État membre qui introduit ce coussin;

- b) aux expositions sectorielles ci-après situées dans l'État membre qui introduit ce coussin:
 - i) à toutes les expositions sur la clientèle de détail vis-à-vis de personnes physiques qui sont garanties par un bien immobilier résidentiel;
 - ii) à toutes les expositions vis-à-vis de personnes morales qui sont garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial;
 - iii) à toutes les expositions vis-à-vis de personnes morales à l'exclusion de celles visées sous ii);
 - iv) à toutes les expositions vis-à-vis de personnes physiques à l'exclusion de celles visées sous i);
- c) à toutes les expositions situées dans d'autres États membres, sous réserve des dispositions des paragraphes 14 et 17;
- d) aux expositions sectorielles, visées au point b), situées dans d'autres États membres, à la seule fin de permettre la reconnaissance d'un taux de coussin fixé par un autre État membre conformément à l'article 134;
- e) aux expositions situées dans des pays tiers;
- f) aux sous-secteurs de chacune des catégories d'expositions énumérées au point b).

8 *bis*. L'ABE, après consultation du CERS, publie des orientations avant le [30 juin 2020] concernant les sous-secteurs d'expositions appropriés auxquels l'autorité compétente ou l'autorité désignée peut appliquer un coussin pour le risque systémique conformément au paragraphe 8, point f).

- 9. Un coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions, ou à un sous-ensemble d'expositions visé au paragraphe 8, de tous les établissements ou d'un ou plusieurs sous-ensembles d'établissements pour lesquels les autorités de l'État membre concerné sont compétentes conformément à la présente directive et il est établi par incréments progressifs ou accélérés de 0,5 point de pourcentage. Des exigences différentes peuvent être introduites pour différents sous-ensembles d'établissements et d'expositions.

10. Lorsqu'elle exige un coussin pour le risque systémique, l'autorité compétente ou l'autorité désignée respecte les principes suivants:
- a) le coussin pour le risque systémique ne doit pas entraîner d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble formant ou créant une entrave au fonctionnement du marché intérieur;
 - b) l'autorité compétente ou l'autorité désignée doit revoir le coussin pour le risque systémique tous les deux ans au moins;
 - c) le coussin pour le risque systémique ne traite pas les risques qui sont couverts par le cadre défini à l'article 131.
11. L'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, adresse une notification au CERS un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe 15. Le CERS transmet sans tarder les notifications à la Commission, à l'ABE et aux autorités compétentes et autorités désignées des États membres concernés. Lorsqu'un taux de coussin pour le risque systémique s'applique aux expositions situées dans des pays tiers, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, le notifie également au CERS et celui-ci transmet la notification aux autorités de surveillance de ces pays tiers. Cette notification comprend une description détaillée:
- a) du risque systémique ou macroprudentiel existant dans l'État membre;
 - b) des raisons pour lesquelles l'ampleur des risques systémiques ou macroprudentiels menace la stabilité du système financier national et justifie le taux de coussin pour le risque systémique;
 - c) des raisons pour lesquelles le coussin pour le risque systémique est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer l'intensité du risque;

- d) d'une évaluation de l'incidence positive ou négative du coussin pour le risque systémique sur le marché intérieur, fondée sur les informations disponibles pour l'État membre;
- e) des raisons pour lesquelles la mesure existante prévue à l'article 130 ne permettrait pas de prendre en compte de manière adéquate le risque macroprudentiel ou systémique qui a été identifié compte tenu de l'efficacité relative de ladite mesure;
- f) du ou des taux de coussin pour le risque systémique que l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, compte exiger et des expositions auxquelles le ou les taux s'appliquent, ainsi que des établissements soumis aux exigences en matière de taux;
- g) lorsque le taux de coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions, des raisons pour lesquelles l'autorité estime que le coussin pour le risque systémique ne fait pas double emploi avec le coussin pour les autres EIS visé à l'article 131 de la présente directive.

12. Lorsque la fixation ou la modification d'un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique n'impose à aucune des catégories d'expositions énumérées au paragraphe 8 soumises au coussin pour le risque systémique un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 3 % pour aucune des expositions concernées, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, suit la procédure établie au paragraphe 11 pour informer le CERS un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe 15.

Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 n'entre pas dans le calcul du seuil de 3 %.

13. Lorsque la fixation ou la modification d'un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à l'une des catégories d'expositions énumérées au paragraphe 8 soumises au coussin pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique compris entre 3 et 5 % pour une des expositions concernées, l'autorité compétente ou l'autorité désignée de l'État membre qui fixe ce coussin demande l'avis de la Commission. La Commission rend son avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque l'avis de la Commission est négatif, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, de l'État membre qui fixe ce coussin s'y conforme ou explique les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas. Lorsque l'établissement auquel un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique s'appliquent est une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre État membre, l'autorité compétente ou l'autorité désignée le notifie aux autorités de cet État membre, à la Commission et au CERS.

Dans un délai d'un mois à partir de la notification, la Commission et le CERS formulent une recommandation sur les mesures prises conformément au présent paragraphe.

En cas de désaccord des autorités de la filiale et de l'entreprise mère sur le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicables à cet établissement et en cas de recommandation négative à la fois de la Commission et du CERS, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, peut saisir l'ABE et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La décision de fixer le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicables à ces expositions est suspendue jusqu'à ce que l'ABE ait pris une décision.

Lorsque la décision de fixer un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique implique une diminution ou le maintien du ou des taux de coussin précédemment fixés, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, suit uniquement les procédures énoncées au paragraphe 11.

14. Lorsque la fixation ou la modification d'un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à l'une des catégories d'expositions énumérées au paragraphe 8 donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 5 % pour une des expositions concernées, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, sollicite l'autorisation de la Commission avant d'appliquer un coussin pour le risque systémique. Dans un délai d'un mois à compter de la notification visée au paragraphe 11, le CERS adresse à la Commission un avis dans lequel il indique s'il juge approprié le ou les taux de coussin pour le risque systémique. L'ABE peut également émettre un avis sur ce ou ces taux de coussin à l'intention de la Commission, conformément à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du CERS, la Commission, en tenant compte de l'évaluation du CERS et de l'ABE, le cas échéant, et lorsqu'elle estime que le ou les taux de coussin pour le risque systémique n'entraînent pas d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble formant ou créant une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur, adopte un acte d'exécution autorisant l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, à adopter la mesure proposée.

Lorsque la décision de fixer le taux de coussin pour le risque systémique implique une diminution ou le maintien du taux de coussin précédemment fixé, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, suit uniquement les procédures énoncées au paragraphe 11.

15. Chaque autorité compétente ou autorité désignée, selon le cas, annonce la fixation ou la modification d'un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique en la publiant sur un site internet approprié. Cette annonce contient au moins les informations suivantes:
- a) le ou les taux de coussin pour le risque systémique;
 - b) les établissements auxquels s'applique le coussin pour le risque systémique;
 - b1) les expositions auxquelles s'appliquent le ou les taux de coussin pour le risque systémique;
 - c) une justification de la fixation ou de la modification du ou des taux de coussin pour le risque systémique;
 - d) la date à compter de laquelle les établissements doivent appliquer le niveau fixé pour le coussin pour le risque systémique ou le niveau modifié de celui-ci; et
 - e) le nom des pays lorsque les expositions qui y sont situées sont prises en compte dans le coussin pour le risque systémique.

Lorsque la publication visée au point c) est susceptible de perturber la stabilité du système financier, l'information visée au point c) ne figure pas dans l'annonce.

16. Lorsqu'un établissement ne satisfait pas pleinement à l'exigence imposée par le paragraphe 1 du présent article, il est soumis aux restrictions applicables aux distributions prévues à l'article 141, paragraphes 2 et 3.

Lorsque l'application de ces restrictions aux distributions se traduit par une amélioration insatisfaisante des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement au regard du risque systémique en cause, les autorités compétentes peuvent prendre des mesures additionnelles conformément à l'article 64.

17. Lorsque l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, décide de fixer le coussin sur la base d'expositions situées dans d'autres États membres, le coussin est fixé de manière égale pour l'ensemble des expositions situées dans l'Union, sauf si le coussin est fixé de manière à prendre en compte le taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre, conformément à l'article 134.

Article 134

Reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique

1. D'autres États membres peuvent reconnaître un taux de coussin pour le risque systémique fixé conformément à l'article 133 et peuvent l'appliquer aux établissements agréés au niveau national pour les expositions situées dans l'État membre qui introduit ce taux de coussin.
 2. Lorsque des États membres reconnaissent un taux de coussin pour le risque systémique pour des établissements agréés au niveau national, ils le notifient au CERS. Le CERS transmet sans tarder les notifications à la Commission, à l'ABE et à l'État membre qui introduit ce taux de coussin pour le risque systémique.
 3. Lorsqu'il décide de reconnaître ou non un taux de coussin pour le risque systémique, un État membre prend en considération les informations que l'État membre qui introduit ce taux de coussin a notifiées conformément à l'article 133, paragraphe 11, 12 ou 13.
- 3 bis. Lorsque des États membres reconnaissent un taux de coussin pour le risque systémique pour des établissements agréés au niveau national, ce coussin pour le risque systémique peut s'ajouter au coussin pour le risque systémique appliqué conformément à l'article 133, pour autant que ces coussins couvrent des risques différents. Lorsque les coussins couvrent les mêmes risques, seul le coussin le plus élevé s'applique.

4. Un État membre qui introduit un taux de coussin pour le risque systémique conformément à l'article 133 peut demander au CERS de formuler, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1092/2010, une recommandation adressée à un ou plusieurs États membres susceptibles de reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique."

30 *ter*) L'article 136 est remplacé par le texte suivant:

"Article 136

Fixation des taux de coussin contracyclique

1. Chaque État membre désigne une autorité publique ou un organisme public (ci-après dénommé "autorité désignée"), qui est chargé de fixer le taux de coussin contracyclique applicable dans cet État membre.
2. Chaque autorité désignée calcule, chaque trimestre, un référentiel pour les coussins de fonds propres, destiné à guider son jugement lorsqu'elle fixe le taux de coussin contracyclique conformément au paragraphe 3. Ce référentiel traduit valablement le cycle de crédit et les risques liés à la croissance excessive du crédit dans l'État membre concerné et tient dûment compte des spécificités de l'économie nationale. Il est fondé sur la déviation du ratio du crédit au PIB par rapport à sa tendance à long terme, compte tenu entre autres:
 - a) d'un indicateur de la croissance des volumes du crédit dans la juridiction concernée et, en particulier, d'un indicateur rendant compte de l'évolution du ratio des crédits octroyés dans cet État membre par rapport au PIB;
 - b) de toute orientation actuelle formulée par le CERS conformément à l'article 135, paragraphe 1, point b).

3. Chaque autorité désignée apprécie l'adéquation du taux de coussin contracyclique pour son État membre sur une base trimestrielle et fixe ou modifie le taux de coussin si nécessaire. Elle tient compte à cet égard:
- a) du référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément au paragraphe 2;
 - b) de toute orientation publiée par le CERS conformément à l'article 135, paragraphe 1, points a), c) et d), et de toute recommandation que le CERS a formulée sur la fixation d'un taux de coussin;
 - c) d'autres variables que l'autorité désignée juge pertinentes pour faire face au risque systémique cyclique.
4. Le taux de coussin contracyclique, exprimé en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, des établissements qui ont des expositions de crédit dans l'État membre concerné, se situe dans une fourchette de 0 % à 2,5 %, calibrée en tranches de 0,25 point de pourcentage ou de multiples de 0,25 point de pourcentage. Lorsque cela se justifie sur la base des dispositions du paragraphe 3 du présent article, une autorité désignée peut fixer un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, aux fins définies à l'article 140, paragraphe 2, de la présente directive.

5. Lorsqu'une autorité désignée fixe un taux de coussin contracyclique supérieur à zéro pour la première fois ou lorsque, par la suite, une autorité désignée relève le taux jusqu'alors en vigueur, elle décide également de la date à compter de laquelle les établissements doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique. Cette date n'est pas postérieure de plus de douze mois à la date à laquelle le relèvement du taux applicable est annoncé conformément au paragraphe 7. Si cette date tombe moins de douze mois après cette annonce, ce raccourcissement du délai d'entrée en application se justifie sur la base de circonstances exceptionnelles.
6. Lorsqu'une autorité désignée réduit le taux de coussin contracyclique en vigueur, que celui-ci soit ou non ramené à zéro, elle décide également d'une période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté. L'autorité désignée n'est cependant pas liée par cette période indicative.
7. Chaque autorité désignée annonce, par voie de publication sur son site internet, l'évaluation trimestrielle du taux de coussin contracyclique et sa révision, le cas échéant, pour le trimestre. Cette annonce contient au moins les informations suivantes:
 - a) le taux de coussin contracyclique applicable;
 - b) le ratio du crédit au PIB pertinent et sa déviation par rapport à sa tendance à long terme;
 - c) le référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément au paragraphe 2;
 - d) une justification dudit taux de coussin contracyclique;
 - e) lorsque le taux est relevé, la date à compter de laquelle les établissements doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique;

- f) lorsque la date visée au point e) tombe moins de douze mois après la date de l'annonce faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application;
- g) lorsque le taux est réduit, la période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté, assorti d'une justification.

Les autorités désignées prennent toute mesure raisonnable pour coordonner le moment auquel elles font cette annonce.

Les autorités désignées notifient au CERS chaque augmentation ou diminution du taux de coussin contracyclique et les informations requises visées aux points a) à g). Le CERS publie sur son site internet tous les taux de coussin contracyclique qui lui ont ainsi été notifiés et les informations liées."

31) À l'article 141, les paragraphes 1 à 6 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Un établissement qui satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres ne procède pas, en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1, à une distribution d'une ampleur telle qu'elle réduirait lesdits fonds propres à un niveau ne lui permettant plus de respecter l'exigence globale de coussin de fonds propres.

2. Un établissement qui ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres calcule le montant maximal distribuable (*Maximum Distributable Amount* ou MMD) conformément au paragraphe 4 et notifie ce MMD à l'autorité compétente.

Lorsque le premier alinéa s'applique, l'établissement n'exécute aucune des opérations ci-après tant qu'il n'a pas calculé le MMD:

- a) procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1;
- b) créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de pension discrétionnaires, ou verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'établissement ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres;
- c) effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.

3. Lorsqu'un établissement ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres, il ne distribue pas davantage que le MMD, calculé conformément au paragraphe 4, dans le cadre de toute opération visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, points a), b) et c).

4. Les établissements calculent le MMD en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe 5 par le facteur déterminé conformément au paragraphe 6. L'exécution de toute opération visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), b) ou c), réduit le MMD du montant correspondant.

5. La somme à multiplier conformément au paragraphe 4 est constituée:

- a) des bénéfices intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement lié aux opérations visées au paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), b) ou c), du présent article;

plus

- b) les bénéfices de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement lié aux opérations visées au paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), b) ou c), du présent article;

moins

- c) les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux points a) et b) du présent paragraphe n'étaient pas distribués.

6. Le facteur est déterminé comme suit:

- a) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 (zéro);

- b) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,2;
- c) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,4;
- d) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites supérieure et inférieure de chacun des quartiles de l'exigence globale de coussin de fonds propres sont calculées comme suit:

$$\text{Lower bound of quartile} = \frac{\text{Combined buffer requirement}}{4} \times (Q_n - 1)$$

$$\text{Upper bound of quartile} = \frac{\text{Combined buffer requirement}}{4} \times Q_n$$

Q_n est le numéro d'ordre du quartile concerné."

32) L'article suivant est inséré:

"Article 141 bis

Non-respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres

Un établissement est considéré comme ne satisfaisant pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres aux fins de l'article 141 lorsqu'il ne dispose pas de fonds propres et d'engagements éligibles en quantité suffisante et de la qualité requise pour satisfaire en même temps à l'exigence définie à l'article 128, point 6), et à chacune des exigences suivantes:

- a) l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 et celle énoncée à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive;
- b) l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 et celle énoncée à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive;

- c) l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et celle énoncée à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive."

32 bis) Les articles suivants sont insérés:

"Article 141 ter

Restrictions applicables aux distributions

en cas de non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier

1. Un établissement qui satisfait à l'exigence de coussin lié au ratio de levier conformément à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, ne procède pas, en relation avec les fonds propres de catégorie 1, à une distribution d'une ampleur telle qu'elle réduirait lesdits fonds propres à un niveau ne lui permettant plus de respecter l'exigence de coussin lié au ratio de levier.
2. Un établissement qui ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier calcule le montant maximal distribuable lié au ratio de levier (*Leverage ratio related Maximum Distributable Amount* ou MMD-L) conformément au paragraphe 4 et notifie à l'autorité compétente ce MMD-L.

Lorsque le premier alinéa s'applique, l'établissement n'exécute aucune des opérations suivantes tant qu'il n'a pas calculé le MMD-L:

- a) procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1;
- b) créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de pension discrétionnaires, ou verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'établissement ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres;
- c) effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.

3. Lorsqu'un établissement ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, il ne distribue pas davantage que le MMD-L, calculé conformément au paragraphe 4, dans le cadre de toute opération visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, points a), b) et c).
4. Les établissements calculent le MMD-L en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe 5 par le facteur déterminé conformément au paragraphe 6. L'exécution de toute opération visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), b) ou c), réduit le MMD-L du montant correspondant.
5. La somme à multiplier conformément au paragraphe 4 est constituée:
 - a) des bénéfices intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement lié aux opérations visées au paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), b) ou c), du présent article;plus
 - b) les bénéfices de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement lié aux opérations visées au paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), b) ou c), du présent article;moins
 - c) les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux points a) et b) du présent paragraphe n'étaient pas distribués.

6. Le facteur visé au paragraphe 4 est déterminé comme suit:

- a) lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 (zéro);
- b) lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, le facteur est de 0,2;
- c) lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, le facteur est de 0,4;

- d) lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites supérieure et inférieure de chacun des quartiles de l'exigence de coussin lié au ratio de levier sont calculées comme suit:

$$\text{Lower bound of quartile} = \frac{\text{Leverage ratio buffer requirement}}{4} \times (Q_n - 1)$$

$$\text{Upper bound of quartile} = \frac{\text{Leverage ratio buffer requirement}}{4} \times Q_n$$

Q_n est le numéro d'ordre du quartile concerné.

7. Les restrictions imposées par le présent article ne s'appliquent qu'aux versements qui entraînent une réduction des fonds propres de catégorie 1 ou des bénéfices, et pour autant que leur suspension ou l'incapacité de les effectuer ne sont pas considérées par le régime d'insolvabilité applicable à l'établissement comme un événement de défaut ou une condition pour engager une procédure d'insolvabilité.

8. Lorsqu'un établissement ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier et prévoit de distribuer tout ou partie de ses bénéfices distribuables ou d'exécuter l'une des opérations visées au paragraphe 2, deuxième alinéa, points a), b) et c), il le notifie à l'autorité compétente et fournit les informations énumérées à l'article 141, paragraphe 8, de la présente directive, à l'exception du point a) sous iii) et du MMD-L calculé conformément au paragraphe 4.
9. Les établissements se dotent de dispositifs garantissant que les montants des bénéfices distribuables et le MMD-L sont calculés avec exactitude, et sont en mesure de démontrer cette exactitude aux autorités compétentes si elles en font la demande.
10. Aux fins des paragraphes 1 et 2, les distributions liées aux fonds propres de catégorie 1 incluent tout élément énuméré à l'article 141, paragraphe 10.

Article 141 quater

Non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier

Un établissement est considéré comme ne satisfaisant pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier aux fins de l'article 141 *ter* lorsqu'il ne dispose pas de fonds propres de catégorie 1 en quantité suffisante pour satisfaire en même temps à l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1 *bis*, du règlement (UE) n° 575/2013 et aux exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive, lorsqu'il s'agit de faire face à un risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013."

32 *ter*) À l'article 142, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

" Lorsqu'un établissement ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou, le cas échéant, à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, il élabore un plan de conservation des fonds propres qu'il soumet à l'autorité compétente au plus tard cinq jours ouvrables après avoir constaté qu'il ne satisfaisait pas à cette exigence, à moins que l'autorité compétente ne lui accorde un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à dix jours.".

33) []

34) À l'article 146, le point a) est supprimé.

34 *bis*) Le chapitre suivant est inséré après l'article 159:

"CHAPITRE 1 *bis*

Dispositions transitoires relatives aux compagnies financières holding et aux compagnies
financières holding mixtes

Article 159 bis

*Dispositions transitoires relatives à l'agrément des compagnies financières holding et des
compagnies financières holding mixtes*

Les compagnies financières holding mères et les compagnies financières holding mixtes mères déjà existantes à la date du [jour d'entrée en vigueur de la présente directive] sollicitent un agrément au titre de l'article 21 *bis* pour le [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive]. Si une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte ne sollicite pas d'agrément au plus tard le [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], des mesures appropriées sont prises conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5.

Au cours de la période transitoire visée au premier alinéa, les autorités compétentes ont tous les pouvoirs de surveillance nécessaires au titre de la présente directive à l'égard des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes soumises à l'agrément en vertu de l'article 21 *bis* aux fins de la surveillance sur base consolidée."

35) À l'article 161, le paragraphe suivant est ajouté:

"10. Au plus tard le 31 décembre 2023, la Commission procède à l'examen de la mise en œuvre et de l'application des pouvoirs de surveillance visés à l'article 104, paragraphe 1, points j) et l), et établit un rapport à ce sujet, qu'elle présente au Parlement européen et au Conseil."

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente directive, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [dix-huit mois + un jour après l'entrée en vigueur de la présente directive]. Toutefois, les dispositions nécessaires pour se conformer aux modifications énoncées à l'article 1^{er}, points 13) et 18), modifiant les articles 84 et 98 de la directive 2013/36/UE, s'appliquent à partir du [deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], et les dispositions nécessaires pour se conformer aux modifications énoncées aux points 32 *bis*) et 32 *ter*) s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2022.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président
